

Pour plus de renseignements,
veuillez communiquer avec :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
201-2723 Lancaster Rd.
Ottawa, ON K1B 0B1

1 800 672-7775 (au Canada) ou 613 521-3340
Télécopieur : 613 521-3134

Information générale – info@cces.ca
Questions sur les substances – substances@cces.ca
www.cces.ca

Le CCES remercie le gouvernement du Canada
de son soutien et de son apport financier.

The logo for the Government of Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a small Canadian flag icon above the letter "a".

Version 2.0 (septembre 2017)

Copie originale en ligne.

Copies téléchargées et imprimées non contrôlées.

[S'assurer de consulter la plus récente version.](#)

Les expressions en italique sont définies à l'Annexe 1.

La majorité des termes en italique de l'Annexe 1 sont des définitions obligatoires en vertu du *Code*.

Table des matières

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE	5
Résumé	5
Section 1.0 Introduction	5
Section 2.0 Principes généraux.....	6
Section 3.0 Organisation du PCA	7
Section 4.0 Compétence	8
PARTIE B – MISE EN ŒUVRE	11
Résumé	11
Section 5.0 Adoption	11
Section 6.0 Responsabilités générales	12
PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE	16
INTRODUCTION	16
Préface.....	16
Portée des présents règlements	16
RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	16
1.1 Application au CCES	16
1.2 Application aux <i>organismes de sport</i>	16
1.3 Application à des <i>personnes</i>	17
1.4 <i>Athlètes de niveau national</i>	18
RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	18
2.1 Présence d'une <i>substance interdite</i> , de ses <i>métabolites</i> ou de ses <i>marqueurs</i> dans un <i>échantillon</i> fourni par un <i>athlète</i>	19
2.2 <i>Usage</i> ou <i>tentative d'usage</i> par un <i>athlète</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	19
2.3 Se soustraire au <i>prélèvement</i> d'un <i>échantillon</i> , refuser le <i>prélèvement</i> d'un <i>échantillon</i> ou ne pas se soumettre au <i>prélèvement</i> d'un <i>échantillon</i>	20
2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation	20
2.5 <i>Falsification</i> ou <i>tentative de falsification</i> de tout élément du <i>contrôle du dopage</i>	20
2.6 <i>Possession</i> d'une <i>substance</i> ou <i>méthode interdite</i>	21
2.7 <i>Trafic</i> ou <i>tentative de trafic</i> d'une <i>substance</i> ou <i>méthode interdite</i>	21
2.8 <i>Administration</i> ou <i>tentative d'administration</i> à un <i>athlète en compétition</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> , ou <i>administration</i> ou <i>tentative d'administration</i> à un <i>athlète hors compétition</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> dans le cadre de <i>contrôles hors compétition</i>	21
2.9 Complicité	21
2.10 Association interdite	21
RÈGLEMENT 3 PREUVE DU DOPAGE	23
3.1 Charge de la preuve et degré de preuve	23
3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions	23

RÈGLEMENT 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	24
4.1	Incorporation de la <i>Liste des interdictions</i>	24
4.2	<i>Substances interdites</i> et <i>méthodes interdites</i> figurant dans la <i>Liste des interdictions</i>	24
4.3	Détermination par l'AMA de la <i>Liste des interdictions</i>	25
4.4	Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (<i>AUT</i>)	25
4.5	Évaluation du dossier médical des <i>étudiants-athlètes</i>	29
4.6	Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical	30
RÈGLEMENT 5	CONTRÔLES ET ENQUÊTES	31
5.1	But des <i>contrôles</i> et des enquêtes	31
5.2	Compétence pour réaliser les <i>contrôles</i>	32
5.3	<i>Contrôles</i> relatifs à une <i>manifestation</i>	32
5.4	Planification de la répartition des <i>contrôles</i>	33
5.5	Coordination des <i>contrôles</i>	33
5.6	Informations sur la localisation des <i>athlètes</i>	33
5.7	<i>Athlètes</i> à la retraite revenant à la <i>compétition</i>	35
RÈGLEMENT 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	35
6.1	Recours à des laboratoires accrédités et approuvés	35
6.2	Objet de l'analyse des <i>échantillons</i>	36
6.3	Recherche sur des <i>échantillons</i>	36
6.4	Standards d'analyse des <i>échantillons</i> et de rendu des résultats	36
6.5	Analyse additionnelle d' <i>échantillons</i>	37
RÈGLEMENT 7	GESTION DES RÉSULTATS.....	37
7.1	Responsabilité en matière de gestion des résultats	37
7.2	Examen initial d'un <i>résultat d'analyse anormal</i> découlant de <i>contrôles</i> initiés par le CCES	37
7.3	Notification après examen initial concernant un <i>résultat d'analyse anormal</i>	38
7.4	Examen initial des <i>résultats atypiques</i>	39
7.5	Examen des <i>résultats de Passeport atypiques</i> et des <i>résultats de Passeport anormaux</i>	41
7.6	Examen des manquements aux obligations en matière de localisation	41
7.7	Examen d'autres violations des règlements antidopage non comprises dans les règlements 7.2 à 7.6	41
7.8	Identification de violations antérieures des règlements antidopage	41
7.9	<i>Suspensions provisoires</i>	41
7.10	Résolution sans audition	43
7.11	Notification des décisions de gestion des résultats	44
7.12	Retraite sportive	44
RÈGLEMENT 8	DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	44
8.1	Audiences suivant la gestion des résultats par le CCES	44
8.2	Principes d'une audience équitable	45
8.3	Décisions prises par le Tribunal antidopage	46
8.4	Audience unique devant le <i>TAS</i>	47
RÈGLEMENT 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	47

RÈGLEMENT 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	47
10.1 <i>Annulation</i> des résultats lors de la <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue	47
10.2 <i>Suspensions</i> en cas de présence, d' <i>usage</i> ou de <i>tentative d'usage</i> , ou de <i>possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	48
10.3 <i>Suspension</i> pour d'autres violations des règles antidopage	48
10.4 Élimination de la période de <i>suspension</i> en l' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i>	49
10.5 Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence significative</i>	50
10.6 Élimination ou réduction de la période de <i>suspension</i> , sursis ou autres <i>conséquences</i> pour des motifs autres que la <i>faute</i>	50
10.7 Violations multiples	53
10.8 <i>Annulation</i> de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au <i>prélèvement</i> de l' <i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des règles antidopage	54
10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés	54
10.10 <i>Conséquences financières</i>	54
10.11 Début de la période de <i>suspension</i>	55
10.12 Statut durant une <i>suspension</i>	56
10.13 Publication automatique de la sanction	58
RÈGLEMENT 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	58
11.1 <i>Contrôles</i> relatifs aux <i>sports d'équipe</i>	58
11.2 <i>Conséquences</i> pour les <i>sports d'équipe</i>	58
11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une <i>manifestation</i> d'établir des <i>conséquences</i> plus sévères pour les <i>sports d'équipe</i>	59
RÈGLEMENT 12 MESURES DISCIPLINAIRES	59
12.1 Rupture de contrat	59
RÈGLEMENT 13 APPELS	59
13.1 Décisions susceptibles d'appel	59
13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, <i>conséquences</i> , <i>suspensions provisoires</i> , reconnaissance des décisions et juridiction	60
13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	65
13.4 Appels relatifs aux AUT	65
13.5 Notification des décisions d'appel	65
13.6 Appels des décisions en vertu du règlement 12	65
13.7 Délai pour faire appel	66
RÈGLEMENT 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	67
14.1 Informations concernant des <i>résultats d'analyse anormaux</i> , des <i>résultats atypiques</i> et d'autres violations alléguées des règlements antidopage	67
14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règlements antidopage et demandes de dossier	68
14.3 <i>Divulgateion publique</i>	68
14.4 Rapport statistique	69
14.5 Centre d'information en matière de <i>contrôle du dopage</i>	69
14.6 Confidentialité des données	70

RÈGLEMENT 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS.....	70
15.1 <i>Signataires</i>	70
15.2 <i>Non-signataires</i>	71
15.3 Reconnaissance des violations.....	71
RÈGLEMENT 16 OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE SPORT	71
16.1 Conformité.....	71
16.2 Règles des <i>organismes de sport</i>	71
RÈGLEMENT 17 PRESCRIPTION	71
RÈGLEMENT 18 RAPPORT DU CCES À L'AMA SUR SA CONFORMITÉ AU CODE.....	72
RÈGLEMENT 19 ÉDUCATION	72
19.1 Programmes d'éducation.....	72
19.2 Sport pur	72
19.3 Codes de conduite	73
RÈGLEMENT 20 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS.....	73
20.1 Amendement	73
20.2 Le <i>Code</i> et les <i>Standards internationaux</i>	73
20.3 Dispositions du <i>Code</i>	73
20.4 Date d'entrée en vigueur.....	73
20.5 Texte officiel.....	74
20.6 Commentaires.....	75
20.7 Interprétation	75
20.8 Titres	75
20.9 Application rétroactive du <i>Code</i> et du PCA	75
20.10 Parties intégrantes du <i>Code</i> et du PCA	75
20.11 Intervalles de temps	75
ANNEXE 1 DÉFINITIONS.....	76
ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 10	84
EXEMPLE 1.....	84
EXEMPLE 2.....	85
EXEMPLE 3.....	86
EXEMPLE 4.....	87
EXEMPLE 5.....	88
EXEMPLE 6.....	88
ANNEXE 3 INDEX DES DOCUMENTS	90
ANNEXE 4 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION	91

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE

Résumé

Le dopage menace l'intégrité du sport et le droit des athlètes de participer à des compétitions saines. Quand les athlètes trichent pour gagner en se dopant, le sport perd son intégrité, et les athlètes sains se font ôter leur chance de participer à des compétitions dont les règles du jeu sont équitables.

Le Code mondial antidopage, et son application au Canada grâce à la mise en œuvre du Programme canadien antidopage (PCA), vise à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains.

Le PCA vise à prévenir, à dissuader et à détecter le dopage dans le sport. La promotion et le soutien du sport axé sur des valeurs font partie intégrante d'une stratégie à long terme visant à prévenir le dopage dans le sport. Par conséquent, la mise sur pied d'un système sportif axé sur des valeurs représente une démarche importante et complémentaire qui appuie la mise en œuvre du PCA dans une approche globale pour lutter contre le dopage dans le sport.

Le PCA 2015 est conforme en tous points au *Code* mondial antidopage (le *Code*) et à tous les *Standards internationaux*. Les *organismes de sport* du Canada qui en font l'adoption et [qui respectent les obligations mentionnées dans le PCA](#) se conformeront en tous points au *Code*. Les *organismes de sport* qui adoptent le PCA et bénéficient ainsi de services antidopage conformes au *Code*, contribuent au succès du programme antidopage en procédant à son adoption, mais aussi en veillant au respect de ses exigences. L'adoption du PCA confère à un *organisme de sport* de nombreux avantages et une valeur ajoutée qui a une incidence bénéfique sur l'ensemble de l'organisation sportive canadienne. Par rapport à la version de 2009, le champ d'application du PCA (aux « membres, aux personnes inscrites et aux participants » de l'*organisme de sport*) demeure inchangée et la moindre ambiguïté antérieure quant aux individus assujettis au PCA en a été éliminée.

Section 1.0 Introduction

Le Canada est une nation sportive et son histoire en témoigne avec éloquence. Cette histoire comprend un engagement de longue date envers le sport juste, éthique et sans dopage. Au nom des Canadiens, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), une organisation indépendante, œuvre à la promotion d'une culture sportive solidement ancrée dans ces valeurs et conforme à ces attentes.

Le CCES est fier de contribuer, au Canada et partout dans le monde, à l'élaboration des politiques et des programmes visant à protéger les droits des *athlètes* à un sport sans dopage et l'intégrité du sport en soi en :

- Prévenant le dopage grâce à une éducation axée sur des valeurs visant à appuyer le développement, du terrain de jeu au podium, d'attitudes, de comportements, de compétences essentielles et d'environnements qui reposent sur les principes Sport pur :
 - Vas-y
 - Fais preuve d'esprit sportif

- Respecte les autres
 - Amuse-toi
 - Garde une bonne santé
 - Inclus tout le monde
 - Donne en retour
- Dissuasif et en détectant l'usage de substances et de méthodes interdites grâce à la mise en œuvre du PCA.

En adoptant et en mettant en œuvre le PCA, le système sportif canadien appuie les efforts de l'Agence mondiale antidopage (AMA), du Comité international olympique, du Comité international paralympique, des fédérations sportives internationales. De plus, il complète les priorités des gouvernements fédérale, provinciaux et territoriaux énoncées entre autres dans la Politique canadienne du sport 2012; la Loi sur l'activité physique et le sport 2003; la Politique canadienne contre le dopage dans le sport 2011 et la *Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO* et l'ensemble des autres politiques provinciales et territoriales qui s'appliquent. Ces documents, ainsi que le fait que le Canada accueille le bureau principal de l'AMA à Montréal, au Québec, sont le reflet d'un système sportif canadien résolument engagé dans l'avancement du sport axé sur des valeurs et dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Le PCA est pleinement conforme au *Code*, lequel est le cadre international d'harmonisation des politiques, des règles et des règlements antidopage au sein des organisations de sport, incluant les *organisations nationales antidopage* comme le CCES, les fédérations internationales et les comités d'organisation des grands Jeux. Le PCA énonce les règlements qui doivent être respectés par rapport à l'usage des *substances interdites et/ou méthodes interdites* dans le sport. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et autres *personnes* s'engagent à respecter ces règlements comme condition de leur participation au sport et acceptent d'y être assujettis.

L'effort canadien pour éradiquer le dopage dans le sport ne revient pas seulement au CCES. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète*, les autres *personnes*, les *parties prenantes* et les gouvernements qui, par leurs paroles et leurs actions, se font les champions d'un sport juste et éthique, participent à l'atteinte de notre objectif commun, maintenant et à l'avenir.

Section 2.0 Principes généraux

Le PCA vise à préserver toute la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est la vraie essence du sport ou Sport pur »; elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu. Sport pur est axé sur des valeurs et des principes. Sport pur doit être protégé, mais il doit également être adopté intentionnellement.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

2.1 Au Canada, l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport ne relève pas d'un champ de compétences particulier, mais plutôt de l'ensemble des parties et des organisations qui souscrivent à l'effort national antidopage et qui se sont engagées à se conformer à

l'ensemble des règlements, des procédures, des devoirs et des responsabilités énoncés dans le PCA. Cette « convention collective » entre toutes les *parties prenantes* singularise l'effort canadien déployé dans le but d'enrayer le dopage dans le sport. Cette volonté commune prend appui sur un vaste consensus où tous au Canada s'accordent sur la façon dont doit se pratiquer le sport, sur les individus devant être assujettis aux règlements antidopage canadiens, sur les exigences découlant de ces règlements et sur la manière dont les allégations de violations aux règlements antidopage doivent être traitées en toute équité.

- 2.2 Le sport sans dopage est une question d'intérêt public. Le dopage dans le sport est non seulement la menace la plus grave qui pèse sur l'intégrité du sport, mais plus encore le dopage dans le sport est un risque significatif pour la santé publique. La communauté sportive canadienne entend collaborer et participer à l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport. La lutte contre le dopage dans le sport s'inscrit dans une volonté de protéger les intérêts du sport et de l'intégrité et la santé des individus, et en particulier des jeunes gens. Pour obtenir la confiance du public, il est essentiel que les efforts antidopage soient transparents, ouverts à tout examen approfondi et assujettis à la reddition de comptes, sous la seule réserve de la nécessité de protéger la vie privée des individus assujettis au PCA.
- 2.3 Le PCA 2015 succède au PCA 2009 et à tous programmes qui l'ont précédé. Le PCA incorpore les volets obligatoires du Programme mondial antidopage, y compris le *Code* mondial antidopage (le *Code*) et les *Standards internationaux*. Le PCA incorpore également, quand elles sont applicables, des portions des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices que diffuse de temps à autre l'AMA. Le PCA reconnaît le rôle de l'AMA dans l'instauration de normes mondiales, la coordination de l'effort mondial antidopage et les moyens pris pour surveiller l'observation du *Code* par l'ensemble des *signataires*.
- 2.4 La vision du CCES consiste à faire en sorte qu'au Canada, le sport soit équitable, sécuritaire et ouvert à tous. Dans la mesure du possible, le PCA est libellé de manière à inclure toutes les identités et expressions de genre. Cependant, dans certains cas, l'utilisation d'un libellé propre à chaque sexe est obligatoire dans le Code mondial antidopage et le CCES n'a pas le pouvoir de le modifier.

Section 3.0 Organisation du PCA

- 3.1 Le PCA est divisé en trois parties, chacune d'entre elles faisant partie intégrante d'un tout. La Partie A (Structure et portée) décrit comment l'effort antidopage est organisé. La Partie A définit en outre les individus qui sont assujettis aux règlements antidopage de fond que renferme le PCA. La Partie B (Mise en œuvre) décrit à qui il revient d'adopter le PCA et comment le faire et clarifie les responsabilités et obligations rattachées à l'adoption du PCA et comment celles-ci doivent être remplies. La Partie C (Règlements) renferme les règlements et procédures antidopage de fond auxquels tous les *athlètes* et autres *personnes* assujettis au PCA sont soumis et qu'ils doivent respecter.
- 3.2 Les *organismes de sport* acceptent et adoptent le PCA pour protéger l'intégrité de leur sport, protéger la santé de leurs *athlètes*, permettre à leurs *athlètes* de haut niveau de prendre part à

des *compétitions* internationales comme les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, satisfaire aux obligations que leur imposent leurs Fédérations internationales et satisfaire à la politique gouvernementale qui exige de tous les *organismes de sport* qui bénéficient d'une aide financière de se doter de programmes antidopage conformes au *Code*.

[Commentaire sur la section 3.2 : Les organismes de sport aspirent à une pratique sportive juste et éthique à l'échelle nationale et internationale. Les organismes de sport, leurs athlètes et leur personnel d'encadrement de l'athlète appuient pleinement la lutte mondiale contre le dopage dans le sport et comprennent la nécessité de l'application uniforme et transparente de règles antidopage exhaustives. À cette fin, les Fédérations sportives internationales exigent de leurs organisations membres, au Canada et ailleurs dans le monde, qu'elles adoptent et mettent en œuvre des règles antidopage conformes au Code, comme les règlements du PCA. L'adoption du PCA démontre au monde entier que des mesures antidopage significatives et efficaces sont déployées dans le sport en question.]

3.3 Chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA bénéficie d'une « proposition de valeur » identique rattachée à l'adoption du PCA. Cette proposition de valeur est la suivante:

Tout *organisme de sport* qui adopte le PCA doit mettre en place un programme antidopage conforme au *Code* qui est significatif et efficace. Le programme antidopage sera administré par le CCES et sera spécifiquement conçu pour protéger les *athlètes* désignés au sein de ce sport contre le risque de dopage. Le programme antidopage englobera la prestation d'une éducation antidopage pertinente. Qui plus est, les *organismes de sport* qui adoptent le PCA seront autorisés à utiliser le nom et le logo du PCA aux fins de promotion et de commercialisation en guise d'attestation de leur pleine conformité au *Code*.

[Commentaire sur la section 3.4 : Les organismes de sport qui adoptent le PCA doivent pouvoir démontrer la mise en œuvre efficace et significative du PCA dans leur sport. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une évaluation qualitative entreprise par l'AMA est l'une des mesures qui sert à déterminer si le Canada, le CCES et les organismes de sport sont pleinement conformes au Code 2015. Cela ne signifie pas que chaque organisme qui adopte le PCA reçoit un niveau identique de services antidopage du CCES, mais plutôt que le CCES veille à déployer ses ressources limitées de différentes façons pour assurer à tous les organismes de sport qui adoptent le PCA une proposition de valeur identique. Par exemple, le niveau de contrôles et d'enquêtes dans certains sports sont sans nul doute plus élevés par rapport à ceux menés dans d'autres sports afin de tenir compte de la hausse accrue des menaces et des risques de dopage associés à des sports particuliers. Cela dit, tous les sports qui adoptent le PCA sont assurés que des moyens efficaces et significatifs sont pris par le CCES pour lutter contre le dopage dans ce sport, mesures qui seront proportionnelles aux risques de dopage évalués dans le sport.]

Section 4.0 Compétence

4.1 Compétence du CCES

Conformément au *Code* et à la « convention collective » entre toutes, les *parties prenantes*, les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* acceptent le PCA comme condition de leur participation au sport et de se soumettre aux règles énoncées dans le *Code* et le PCA. Le CCES est *signataire* du *Code* et le CCES est reconnu par l'AMA comme l'*organisation nationale antidopage* du Canada. Qui plus est, le CCES a été désigné par la communauté sportive canadienne comme l'organisation indépendante responsable de l'administration du PCA. La communauté sportive canadienne, le *Code* et les *Standards internationaux* confèrent au CCES le pouvoir de faire appliquer le PCA, et ce pouvoir est documenté dans la Politique canadienne contre le dopage dans le sport 2011.

Le PCA ne s'applique pas uniquement aux *athlètes*, mais aussi au *personnel d'encadrement de l'athlète*, aux *autres personnes*, aux *organismes de sport* et à toutes les autres organisations qui l'adoptent. Les gouvernements du Canada n'adoptent pas le PCA, mais ont des rôles et responsabilités distincts et complémentaires, lesquels sont décrits dans la Politique canadienne contre le dopage dans le sport 2011, dans la poursuite de cet objectif commun qu'est l'éradication du dopage dans le sport.

4.2 Application du PCA aux *organismes de sport*

Les *organismes de sport* qui s'engagent à promouvoir le sport sans dopage au Canada devront accepter et adopter expressément le PCA dans leurs documents administratifs internes. La méthode requise pour l'adoption du PCA est expliquée en détail dans la Partie B. De cette manière, le PCA deviendra un volet important des règles de chaque sport et rendra compte en détail des droits, responsabilités et obligations régissant *l'organisme de sport* qui l'adopte, ses membres, personnes inscrites ou *participants* au sport.

4.3 Application du PCA aux individus

L'application du PCA aux individus repose sur la relation qui prévaut entre chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA et ses membres, personnes inscrites ou *participants* qui s'engagent individuellement de manière expresse ou tacite à participer au sport dans le respect de ses règles. Le PCA précise les règlements régissant les conditions dans lesquelles se pratique le sport au Canada. Dès lors, et conformément au *Code*, le PCA s'applique aux individus suivants, peu importe leur lieu de résidence ou leur localisation :

- a) tous les individus qui sont membres, personnes inscrites ou *participants* d'un *organisme de sport* ayant adopté le PCA;
- b) tous les individus qui sont membres, personnes inscrites ou *participants* d'une organisation membre, de clubs, d'équipes, d'associations ou de ligues membres de cet *organisme de sport*;
- c) tous les individus qui participent d'une quelconque façon :
 - (i) au travail des *organismes de sport* ayant adopté le PCA ou de leurs organisations membres, clubs, équipes, associations ou ligues; ou
 - (ii) à toute activité organisée, tenue, convoquée ou homologuée par les *organismes de sport* ayant adopté le PCA ou leurs organisations membres, clubs, équipes, associations ou ligues; ou
- d) tous les individus, y compris le *personnel d'encadrement de l'athlète*, qui œuvrent auprès des *athlètes* et des individus décrits précédemment aux points a), b) ou c), les traite ou les assiste en vue de leur participation ou de leur préparation à une *compétition* sportive;
- e) un *athlète*, un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou toute autre *personne* qui purge une période de *suspension*.

Tout *athlète* qui n'est pas membre, personne inscrite ou *participant* d'un *organisme de sport* et qui remplit les conditions pour faire partie du groupe national d'athlètes (GNA) d'un *organisme*

de sport doit adhérer à cet *organisme de sport*, se conformer au PCA, et être disponible pour des *contrôles* au moins six (6) mois avant de prendre part à une *manifestation internationale*.

L'ensemble des *organismes de sport* qui adoptent le PCA et les individus décrits précédemment délèguent au CCES le pouvoir et la responsabilité d'administrer le PCA.

PARTIE B – MISE EN ŒUVRE

Résumé

Le PCA doit continuer à être accepté par les *organismes de sport* par son incorporation à leurs règlements internes. Le processus d'adoption consiste pour le conseil d'administration ou un autre organe directeur du sport d'approuver expressément le fait que le PCA fasse partie intégrante des règles du sport en question, mais cela ne suffit pas. Pour s'assurer du plein engagement d'une *partie prenante* à respecter les diverses exigences reliées à la mise en œuvre d'un programme antidopage entièrement conforme au *Code*, le processus d'adoption sera assorti d'un contrat écrit formel entre *l'organisme de sport* et le CCES énonçant la liste des obligations et responsabilités mutuelles des parties. Le fonctionnement de *l'organisme de sport* sera considéré comme entièrement conforme au *Code* et au PCA tant et aussi longtemps que les conditions énoncées au contrat sont pleinement remplies. En plus des règlements antidopage spécifiques et de fond énoncés dans la Partie C, des fonctions, responsabilités et obligations d'ordre plus général incombant aux parties indiquées sont décrites dans la Partie B.

Section 5.0 Adoption

- 5.1 L'adoption du PCA par les *organismes de sport* atteste d'un engagement entier à respecter les principes du PCA, à s'acquitter des rôles et responsabilités qui sont prescrits à leur endroit et à se soumettre à son vaste champ d'application.
- 5.2 L'adoption du PCA consistera pour *l'organisme de sport* et le CCES à s'engager à respecter un ensemble de promesses mutuelles énoncées sous forme de contrat officiel (le « contrat d'adoption »). Le contrat d'adoption précisera les droits, les obligations et les responsabilités de *l'organisme de sport* et du CCES. Un *organisme de sport* qui omet de se conformer en tous égards au contrat d'adoption pourra être jugé non conforme au PCA et au *Code* avec toutes les implications que cela pourra sous-entendre.

[Commentaire sur la section 5.2 : L'adoption du PCA doit être significative. Le contrat d'adoption servira à s'assurer que les organismes de sport, en tant que partenaires essentiels, participent pleinement et entièrement à l'effort déployé au Canada pour combattre le dopage dans le sport.]

- 5.3 Le contrat d'adoption portera à tout le moins sur les questions suivantes :
 - a) Un engagement de conformité au PCA d'un an.
 - b) L'obligation pour le conseil d'administration de *l'organisme de sport* d'approuver et d'accepter le PCA conformément à son processus de gouvernance habituel comme un document de politique interne de *l'organisme de sport* qui dès lors liera tous les membres, les personnes inscrites et les *participants de l'organisme de sport*.
 - c) L'obligation d'identifier annuellement un groupe d'*athlètes de niveau national* à inclure dans le groupe national d'athlètes (GNA) du sport.

- d) L'obligation de suivre annuellement un programme de prévention et d'éducation antidopage pertinent. Plus précisément, *l'organisme de sport* devra s'assurer de ce qui suit :
 - (i) une formation en ligne sur l'antidopage pertinente est suivie par tous les *athlètes* inclus dans le GNA;
 - (ii) une formation en ligne sur l'antidopage pertinente est suivie par le *personnel d'encadrement de l'athlète* désigné;
 - (iii) tout *athlète*, tout *personnel d'encadrement de l'athlète* et toute autre *personne* qui participe à ce sport et à qui le PCA s'applique se sait assujetti au PCA et en est convenablement informé.
- e) L'obligation pour *l'organisme de sport* de démontrer qu'il connaît, convient d'utiliser et accepte de mettre à la disposition de ses membres et de tous les *participants* à son sport le menu complet des ressources éducatives sur l'antidopage du CCES.
- f) L'obligation pour les *athlètes* du GNA de souscrire annuellement à un simple contrat entre *l'athlète* et *l'organisme de sport* pour confirmer que ces *athlètes* :
 - (i) sont au courant d'être assujettis au PCA et acceptent expressément d'être liés au PCA,
 - (ii) ont été éduqués sur les règles et violations énoncées dans le PCA, et
 - (iii) ont fourni leur accord et consentement concernant le partage de renseignements personnels.
- g) L'obligation pour *l'organisme de sport* d'incorporer à ses règlements une disposition obligeant ses membres, personnes inscrites et *participants* à collaborer aux enquêtes menées par les *organisations antidopage* sur des violations aux règles antidopage et stipulant qu'un manque de collaboration de leur part pourra servir de base à une action disciplinaire au sein du sport.

[Commentaire sur la section 5.3 : L'adoption du PCA dans chacun des sports sera confirmée par la CCES pour une période d'un an sous réserve que le conseil d'administration de l'organisme de sport approuve et accepte le PCA comme un document de politique de l'organisme de sport, une fois le contrat d'adoption signé et toutes les conditions au contrat d'adoption remplies à la satisfaction du CCES. Le CCES peut en tout temps révoquer l'adoption du PCA par un organisme de sport si le CCES en vient à la conclusion que le contrat d'adoption n'a pas été pleinement respecté. Le conseil d'administration de l'organisme de sport n'aura à accepter et approuver le PCA qu'une seule fois, cependant le contrat d'adoption sera renouvelé annuellement sous réserve que l'ensemble des conditions qui s'y rattachent demeurent pleinement respectées.]

Section 6.0 Responsabilités générales

En plus des obligations spécifiques énoncées dans la Partie C, les responsabilités générales suivantes incombent aux individus et organismes suivants.

6.1 Athlètes, personnel d'encadrement de l'athlète ou autres personnes

- 6.1.1 Il incombe aux *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *personnes* qui sont assujettis au PCA de remplir les exigences de ce dernier. Ils doivent

respecter le CCES comme l'autorité désignée dans toutes les affaires de dopage, connaître les politiques et les règles applicables adoptées en vertu du PCA et s'y conformer.

- 6.1.2 Un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* qui commet une violation aux règlements antidopage devra assumer les *conséquences des violations aux règlements antidopage*. Il incombe aux *athlètes* au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *personnes* de connaître les conséquences additionnelles qui peuvent leur être imposées en cas d'une violation des règlements antidopage. Il incombe par ailleurs aux *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *personnes* de connaître les mesures disciplinaires qui peuvent leur être imposées en raison de leur conduite en rapport avec une violation des règlements antidopage, conduite qui ne constitue pas en soi une violation des règlements antidopage.
- 6.1.3 Un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* qui subit une sanction en vertu du PCA :
- a) demeure assujetti au PCA, y compris aux *contrôles du dopage*, pendant la durée de la sanction peu importe le statut de *l'athlète*, du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou de l'autre *personne* au sein de *l'organisme de sport* et
 - b) doit respecter les restrictions et les limites liées à sa participation au sport énoncées dans les règlements 10.12.1 à 10.12.3 lorsqu'une période de *suspension* lui est imposée ou est acceptée.
- 6.1.4 Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* doivent connaître tous les politiques et règlements antidopage qui s'appliquent et adoptés en vertu du PCA.
- 6.1.5 Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* doivent être disponibles pour le *prélèvement d'échantillons*.
- 6.2 *Athlètes*
- 6.2.1 Les *athlètes* doivent être disponibles pour le *prélèvement d'échantillons*.
- 6.2.2 Les *athlètes* doivent assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font *usage*.
- 6.2.3 Les *athlètes* doivent informer leurs soigneurs et le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règlements antidopage adoptés en vertu du PCA.
- 6.3 *Personnel d'encadrement de l'athlète*
- 6.3.1 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit prendre connaissance de toutes les politiques et règlements antidopage adoptés en vertu du *PCA* qui s'appliquent à lui ou aux *athlètes* qu'il encadre et s'y conformer. De plus, le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit enjoindre les *athlètes* à obtenir des conseils éclairés et des informations précises sur toutes les questions reliées à l'antidopage et au PCA.

- 6.3.2 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit collaborer dans le cadre du programme de *contrôle de l'athlète*.
- 6.3.3 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit user de son influence pour renforcer les valeurs et le comportement de *l'athlète* en faveur de l'antidopage.
- 6.3.4 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* n'utilisera ni ne possédera aucune *substance interdite* ni *méthode interdite* sans justification acceptable.
- 6.4 *Organismes de sport*
- 6.4.1 Les *organismes de sport* devront, en coopération avec le CCES, assurer des programmes d'éducation antidopage complets et éthiques à leurs *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *participants*.
- 6.4.2 Les *organismes de sport* devront contribuer au *contrôle du dopage* en aidant aux *contrôles* et à la gestion des résultats et, en particulier, en aidant à l'identification des *athlètes* soumis au *contrôle* et en fournissant sur demande au CCES des informations précises et fiables sur la localisation des *athlètes*.
- 6.4.3 Les *organismes de sport* devront
- a) élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des programmes et politiques antidopage en vue des *manifestations* relevant de leurs compétences, et à l'intention des équipes canadiennes qui participent à des *compétitions* à l'échelle nationale et internationale (incluant le retrait de l'admissibilité à concourir dans le cas de ceux qui commettent une violation des règlements antidopage en vertu du PCA); et
 - b) élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des programmes de *contrôle du dopage* pour les grandes *manifestations* qu'ils organisent ou homologuent.
- 6.4.4 Les *organismes de sport* doivent rapporter au CCES et à leurs Fédérations internationales respectives toute information donnant à entendre une violation des règlements antidopage ou s'y rapportant et collaborer aux enquêtes menées par l'*organisation antidopage* compétente responsable de l'enquête.
- 6.4.5 Étant donné que les violations pour la présence d'une *substance interdite* dans un *échantillon* ou l'*usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* ne s'appliquent qu'aux *athlètes*, les *organismes de sport* doivent mettre en place des mesures disciplinaires pour empêcher le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui fait *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans raison valable d'assurer un soutien aux *athlètes* qui relèvent de l'*organisme de sport*.
- 6.5 Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport
- 6.5.1 Le CCES administre de manière indépendante, efficace, juste et uniforme l'application du PCA, conformément au *Code*. Le CCES est ouvert aux commentaires sur sa mise en œuvre du PCA et travaillera avec les *organismes de sport* à la résolution des questions qui les préoccupent.

- 6.5.2 Le CCES assure à chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA une « proposition de valeur » identique.
- 6.5.3 Le CCES surveille la conformité de chaque *organisme de sport* au contrat d'adoption, y compris évalue les mesures prises par les *organismes de sport* pour mettre en œuvre le PCA. Le CCES fournit annuellement des rapports aux *organismes de sport* et aux gouvernements sur la mise en œuvre du PCA.
- 6.5.4 Le CCES collabore avec les *parties prenantes* et les gouvernements en vue d'encourager et de promouvoir la recherche en matière antidopage et prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'ensemble de la recherche et des résultats de cette recherche est conforme aux principes du *Code*.
- 6.5.5 Le CCES planifie, coordonne, met en œuvre, assure le suivi et recommande des améliorations au *contrôle du dopage*.
- 6.5.6 Le CCES collabore avec les autres organisations et agences nationales pertinentes et avec les autres *organisations antidopage*.
- 6.5.7 Le CCES encourage les *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.
- 6.5.8 Le CCES planifie, met en œuvre et assure le suivi de programmes d'information, d'éducation et de prévention en matière d'antidopage.
- 6.5.9 Le CCES poursuit vigoureusement toutes les violations potentielles des règlements antidopage relevant de sa compétence, y compris enquête sur la participation possible du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et s'assure de l'application correcte des *conséquences*.
- 6.5.10 Le CCES mène une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement de l'athlète* relevant de sa compétence en cas de violation des règlements antidopage impliquant un *mineur* ou tout membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ayant fourni un soutien à plus d'un *athlète* reconnu coupable d'une violation des règlements antidopage.
- 6.5.11 Le CCES coopère pleinement avec l'AMA concernant les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10. du *Code*.

PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

INTRODUCTION

Préface

Les règlements antidopage du PCA (ci-après les règlements) énoncés dans la présente partie C sont adoptés par les *organismes de sport* et mis en application conformément aux responsabilités qui incombent au CCES en vertu du *Code* et du PCA, et expriment l'action permanente du CCES en vue d'éliminer le dopage dans le sport au Canada.

Ces règlements sont des règles qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Il incombe aux *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *personnes* d'adhérer à ces règlements comme condition de leur participation au sport et de s'y soumettre. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, ils sont distincts par nature des lois pénales et civiles et ne sont pas conçus pour être assujettis aux exigences et normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni être limités par elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte de ces règlements pour la mise en œuvre du *Code* et le fait que ces règlements représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir l'équité dans le sport.

Le PCA englobe les règles du *Code* et des *Standards internationaux* de l'AMA tels qu'ils existent aujourd'hui.

La définition des termes en italiques trouvés dans le PCA se trouve à l'Annexe 1. La majorité des termes en italiques de l'Annexe 1 sont des définitions obligatoires en vertu du *Code*.

Portée des présents règlements

Le champ d'application des présents règlements est défini au règlement 1.

RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.1 Application au CCES

Les présents règlements s'appliquent au CCES en tant qu'*organisation nationale antidopage* du Canada et *signataire* du *Code*.

1.2 Application aux *organismes de sport*

1.2.1 Conformément aux parties A et B du PCA, les *organismes de sport* sont tenus d'inclure les Règlements dans leurs documents de base, statuts et/ou règlements comme faisant partie des règles du sport qui s'imposent à ses membres, personnes inscrites et *participants*.

1.2.2 En adoptant expressément les présents règlements conformément aux Parties A et B, les *organismes de sport* reconnaissent la compétence et la responsabilité du CCES pour mettre en œuvre le Programme canadien antidopage et faire appliquer les présents

règlements (y compris en réalisant des *contrôles du dopage*) à l'égard de toutes les *personnes* assujetties au PCA et qui relèvent de la compétence de l'*organisme de sport* et s'engagent à coopérer avec le CCES et à le soutenir à ce titre. Les *organismes de sport* s'engagent également à reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présents règlements, y compris les décisions des instances d'audition imposant des sanctions à des *personnes* relevant de leur compétence.

1.3 Application à des *personnes*

- 1.3.1 Conformément à la section 4.3 de la Partie A du PCA et nonobstant la généralité de son contenu, les présents règlements s'appliquent au minimum aux *personnes* suivantes (y compris les *mineurs*), dans chaque cas que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident du Canada :
- 1.3.1.1 Tous les *athlètes*, membres du *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* qui sont membres, personnes inscrites, *participants* ou titulaires de licence d'un *organisme de sport* quelconque du Canada qui adopte les règlements, ou de toute organisation membre ou affiliée d'un *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue);
 - 1.3.1.2 Tous les *athlètes*, membres du *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* qui participent à ce titre à des *manifestations, compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par tout *organisme de sport* du Canada qui adopte les règlements, ou par toute organisation membre ou affiliée de tout *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu;
 - 1.3.1.3 Tout autre *athlète*, membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de tout *organisme de sport* du Canada qui adopte les règlements, ou de toute organisation membre ou affiliée de tout *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage;
 - 1.3.1.4 Un *athlète*, un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou toute autre *personne* qui purge une période de *suspension*.
- 1.3.2 Les présents règlements s'appliquent également à toutes les autres *personnes* indiquées dans la Partie A, section 4.3 du PCA ou stipulées dans le règlement 1.3.1 qui sont réputées avoir accepté les règlements et convenu d'y être assujetties, et de relever de la compétence du CCES, à qui il incombe de veiller à l'application des présents règlements et de la compétence des instances d'audition précisées au règlement 8 et au règlement 13 et à qu'il y revient d'entendre les affaires et appels fondés sur les règlements, comme condition de leur adhésion, inscription, accréditation et/ou participation dans leur sport.

1.4 ***Athlètes de niveau national***

1.4.1 Parmi tous les *athlètes* assujettis au PCA, les *athlètes* suivants seront réputés être des *athlètes de niveau national* aux fins des présents règlements :

1.4.1.1 Le CCES et *l'organisme de sport* identifieront conjointement les athlètes qui devront être inclus dans le groupe national d'athlètes (GNA) en tenant compte des critères suivants :

- a) Les *athlètes* qui participent à des championnats nationaux ou à des *manifestations* de sélection en vue de championnats nationaux; et (ou)
- b) Les *athlètes* qui ont le potentiel de représenter le Canada sur la scène sportive internationale ou de devenir membres d'une équipe nationale; et (ou)
- c) Les *athlètes* qui représentent le Canada sur la scène internationale, mais qui ne font pas partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* d'une Fédération internationale; et (ou)
- d) Les *athlètes* qui reçoivent une aide financière directe ou indirecte des *organismes de sport* ou qui bénéficient de toute forme d'aide gouvernementale, y compris du Programme d'aide aux *athlètes*; et (ou)
- e) Les *athlètes* qui font partie du groupe cible d'*athlètes* soumis à des *contrôles* du CCES;

toutefois si ces *athlètes* sont classés par leurs Fédérations internationales respectives comme des *athlètes de niveau international* (et non comme des *athlètes de niveau national*), ils seront également considérés comme des *athlètes de niveau international* aux fins des présents règlements.

1.4.2 Les présents règlements s'appliquent à toutes les *personnes* tombant dans le champ d'application du PCA. Cependant, conformément à l'article 4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, l'accent principal du plan de répartition des *contrôles* du CCES portera sur les *athlètes de niveau national* et de niveaux supérieurs.

RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux règlements 2.1 à 2.10 des présentes règles.

Le but du règlement 2 vise à préciser les circonstances et les conduites qui constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *athlète*

2.1.1 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

[Commentaire au règlement 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent règlement indépendamment de la question de la faute de l'athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute de l'athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu du règlement 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A de l'*athlète* lorsque l'*athlète* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A de l'*athlète*; ou, lorsque l'*échantillon* B de l'*athlète* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.

[Commentaire au règlement 2.1.2: L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si l'athlète n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale du règlement 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un *athlète* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

[Commentaire au règlement 2.2: Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire au règlement 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes du règlement 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de

l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

- 2.2.1 Il incombe à chaque *athlète* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire au règlement 2.2.2: La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation du règlement 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite. L'usage par un athlète d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que cet athlète en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation du règlement 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée).]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au *prélèvement* d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présents règlements ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le *prélèvement* d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au *prélèvement* d'un *échantillon*.

[Commentaire au règlement 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un athlète a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part de l'athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de refuser un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'athlète.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un *agent de contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire au règlement 2.5 : Par exemple, ce règlement interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de

l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

- 2.6.1 La *possession* par un *athlète* en *compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application du règlement 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une AUT accordée à un *athlète* en application du règlement 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les règlements 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire au règlement 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation du règlement 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui:

- 2.10.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

- 2.10.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, professionnelle ou disciplinaire imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
- 2.10.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux règlements 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire (a) que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur l'*athlète* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite; et (b) que l'*athlète* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* faisant l'objet de la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux règlements 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant le règlement 17, le présent règlement s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue au règlement 20.4.)

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux règlements 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux règlements 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire au règlement 2.10: Les athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement de l'athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

RÈGLEMENT 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CCES qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présents règlements imposent à un *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire au règlement 3.1: Le degré de preuve auquel doit se conformer le CCES est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire au règlement 3.2: Par exemple, le CCES peut établir une violation des règles antidopage aux termes du règlement 2.2 sur la foi des aveux de l'athlète, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires au règlement 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine de l'athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA, et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiæ » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.
- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'*athlète* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait

raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CCES de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire au règlement 3.2.2: La charge de la preuve revient à l'athlète ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptibles d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'athlète ou l'autre personne y parvient, il revient alors au CCES de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les présents règlements n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage.
- Si *l'athlète* ou *l'autre personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, le CCES aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de *l'athlète* ou de *l'autre personne* visée par la décision, à moins que *l'athlète* ou *l'autre personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à *l'athlète* ou à *l'autre personne* qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de *l'athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou du CCES.

RÈGLEMENT 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présents règlements incorporent dans le PCA la *Liste des interdictions* (telle qu'elle peut exister à tout moment) qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 4.1 : La Liste des interdictions en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indication contraire dans la *Liste des interdictions* et/ou d'une actualisation, la *Liste des interdictions* et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre des

présents règlements trois mois après la publication par l'AMA sans autre formalité requise de la part du CCES. Il incombe à tous les *athlètes* et autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses révisions.

4.2.2 *Substances spécifiées*

Aux fins de l'application du règlement 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

[Commentaire au règlement 4.2.2: Les substances spécifiées mentionnées au règlement 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un athlète à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.3 Détermination par l'AMA de la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne* qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les présents règlements incorporent dans le PCA le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et actualisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.4 du *Code*.

[Commentaire au règlement 4.4 : Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règlements antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Sauf indication contraire de la part du CCES dans un avis affiché sur son site Web, tout *athlète de niveau national* qui a besoin de faire *usage* à des fins thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* doit s'adresser au CCES en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques s'applique) au moins 30 jours avant la prochaine *compétition* de l'*athlète*, à l'aide du formulaire affiché sur le site Web

du CCES. Le CCES désignera un groupe chargé d'étudier les demandes d'octroi ou de reconnaissance des *AUT* (le « comité *AUT* »). Le comité *AUT* évaluera les demandes et statuera sans délai sur les demandes conformément aux dispositions pertinentes du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et aux exigences *AUT* spécifiques au CCES et affichées sur son site Web. Sa décision sera la décision définitive du CCES et sera communiquée à l'*AMA* et à la Fédération internationale du demandeur par l'entremise du système *ADAMS* ou de tout autre système approuvé par l'*AMA* conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

[Commentaire sur le règlement 4.4.2: Conformément à l'article 5.1 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES peut décliner d'étudier les demandes d'AUT anticipées émanant d'athlètes de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par le CCES dans sa planification de répartition des contrôles, mais dans ce cas, elle autorisera tout athlète concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une AUT rétroactive. La liste des sports spécifiés par le CCES peut être téléchargée à partir du site Web du CCES.]

La soumission d'informations erronées ou délibérément incomplètes pour soutenir une demande d'AUT (y compris, mais pas exclusivement, le fait de ne pas signaler le refus d'une demande antérieure d'une telle AUT auprès d'une autre organisation antidopage) peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens du règlement 2.5.

Un athlète ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera approuvée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande n'ait été approuvée se fait entièrement aux risques et périls de l'athlète.]

- 4.4.3 Si le CCES choisit de contrôler un *athlète* qui n'est pas un *athlète de niveau international* ou un *athlète de niveau national*, le CCES autorisera cet *athlète* à demander une *AUT* à titre rétroactif pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

[Commentaire sur le règlement 4.4.3 : Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet également au CCES de limiter l'octroi d'AUT à l'avance à certaines catégories d'athlètes de niveau national. Si le CCES choisit de prélever un échantillon sur un athlète qui est un athlète de niveau national dont le CCES n'accepte pas les demandes d'AUT à l'avance, le CCES devra aussi permettre à cet athlète de demander une AUT à effet rétroactif, si nécessaire.]

- 4.4.4 Les *AUT* délivrées par le CCES sont valables uniquement au niveau national; elles ne sont pas automatiquement valables pour les *compétitions* de niveau international. Un *athlète* qui est ou devient un *athlète de niveau international* doit appliquer les règlements suivants :

- 4.4.4.1 Lorsque l'*athlète* possède déjà une *AUT* délivrée par le CCES pour la substance ou méthode en question, cette *AUT* n'est pas automatiquement valable pour les *compétitions* de niveau international. Cependant, l'*athlète* peut s'adresser à sa Fédération internationale en vue de la reconnaissance de cette *AUT*, conformément à l'article 7 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Si cette *AUT* remplit les critères stipulés par le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la Fédération internationale sera tenue de la reconnaître

également aux fins des *compétitions* de niveau international. Si la Fédération internationale considère que l'AUT délivrée par le CCES ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle en notifiera sans délai l'*athlète de niveau international* et le CCES en indiquant les motifs. L'*athlète de niveau international* ou le CCES dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen aux termes du règlement 4.4.6, l'AUT délivrée par le CCES reste valable pour les *compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur le règlement 4.4.4.1 : Conformément aux articles 5.6 et 7.1a) du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une Fédération internationale peut publier sur son site Web un avis indiquant qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions d'AUT (ou les catégories de décisions d'AUT, par ex. relatives à des substances ou à des méthodes spécifiques) prises par des organisations nationales antidopage. Si l'AUT de l'athlète entre dans une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, l'athlète n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette AUT auprès de sa Fédération internationale.]

Conformément aux exigences du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES aidera ses athlètes à déterminer quand ils doivent soumettre à une Fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations les AUT octroyées par le CCES en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces athlètes tout au long du processus de reconnaissance.

Si une Fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par le CCES au seul motif de l'absence de dossiers médicaux ou d'autres informations nécessaires pour démontrer la satisfaction des critères du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA, mais le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la Fédération internationale.]

- 4.4.4.2 L'*athlète* qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par le CCES pour la substance ou la méthode en question doit s'adresser directement à la Fédération internationale pour obtenir une AUT conformément au processus indiqué dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Si la Fédération internationale approuve la demande de l'*athlète*, elle doit en notifier l'*athlète* et le CCES. Si le CCES considère que l'AUT délivrée par la Fédération internationale ne remplit pas les critères fixés dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, il dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si le CCES soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la Fédération internationale reste valable pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* de niveau international (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si le CCES ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la Fédération internationale devient valable également pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de 21 jours.

[Commentaire sur le règlement 4.4.4.2 : La Fédération internationale peut convenir avec le CCES que le CCES étudiera les demandes d'AUT pour le compte de la Fédération internationale.]

- 4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT.
- 4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément aux présents règlements : (a) vient automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soient nécessaires; (b) peut être annulée si l'*athlète* ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le comité AUT lors de la délivrance de l'AUT; (c) peut être retirée par le comité AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.
- 4.4.5.2 Dans un tel cas, l'*athlète* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen conformément au règlement 7.2 de tout *résultat d'analyse anormal* ultérieur inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* avant cette date, auquel cas aucune violation des règlements antidopage ne sera réputée avoir été commise.
- 4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT
- 4.4.6.1 Si le CCES omet de donner suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT soumise en bonne et due forme, l'absence d'une décision de la part du CCES pourra être considérée comme un rejet de la demande aux fins des droits d'appel énoncés dans les présents règlements. Si le CCES rejette une demande d'AUT d'un *athlète* qui n'est pas un *athlète de niveau international*, l'*athlète* peut en appeler de cette décision exclusivement devant le Tribunal d'appel antidopage conformément aux règlements 13.2.2 et 13.2.3.
- 4.4.6.2 L'AMA examinera toute décision d'une Fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par le CCES qui sera soumise à l'AMA par l'*athlète* ou le CCES. En outre, l'AMA examinera toute décision par une Fédération internationale d'accorder une AUT qui sera soumise à l'AMA par le CCES. L'AMA peut examiner toute autre décision d'AUT à tout moment, tant sur demande de la part des personnes concernées que de sa propre initiative. Si la décision d'AUT soumise à examen remplit les critères énoncés dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.
- 4.4.6.3 Toute décision d'AUT prise par une Fédération internationale (ou par le CCES lorsque celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom d'une Fédération

internationale) qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA, mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel déposé par l'*athlète* et/ou le CCES exclusivement devant le TAS, conformément au règlement 13.

[Commentaire sur le règlement 4.4.6.3 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision d'AUT de la Fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision d'AUT ou (après examen) la décision de ne pas renverser la décision d'AUT. Cependant, le délai pour faire appel de la décision d'AUT ne commence à courir qu'à compter de la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle juge utile de le faire.]

- 4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision d'AUT peut faire l'objet d'un appel déposé par l'*athlète*, le CCES et/ou la Fédération internationale, exclusivement auprès du TAS, conformément au règlement 13.
- 4.4.6.5 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

4.5 Évaluation du dossier médical des *étudiants-athlètes*

À titre d'exception à l'obligation qu'ont tous les *athlètes* d'obtenir une AUT (soit avant de prendre part à une *compétition* ou à titre rétroactif), les *étudiants-athlètes* ne sont pas tenus d'obtenir une AUT. Cependant, tous les *étudiants-athlètes* peuvent faire évaluer leur dossier médical dans le but de faire valider et autoriser l'usage de médicaments sur ordonnance à des fins thérapeutiques.

- 4.5.1 Un *étudiant-athlète* n'est pas tenu de demander l'évaluation de son dossier médical à moins que le CCES ne soit informé d'un *résultat d'analyse anormal* de son *échantillon*, après quoi le règlement 7.2.2 sera appliqué. Une évaluation du dossier médical peut être exigée dans le cas d'un *résultat atypique* rapporté au CCES, après quoi le règlement 7.4.2 sera suivi. Si un *étudiant-athlète* est notifié par le CCES d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un *résultat atypique*, le CCES invitera l'*étudiant-athlète* à soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical.
- 4.5.2 L'évaluation du dossier médical sera autorisée par le CCES sous réserve que l'*étudiant-athlète* satisfasse à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
 - a) l'*étudiant-athlète* démontre au moyen de la documentation pertinente qu'il ou elle a reçu un diagnostic médical posé par un médecin autorisé avant le *prélèvement des échantillons*;
 - b) l'*étudiant-athlète* avait en sa possession une ordonnance signée par un médecin autorisé avant le *prélèvement des échantillons* expliquant le *résultat d'analyse anormal* ou le *résultat atypique* de son *échantillon*;

- c) *l'étudiant-athlète* fournit la confirmation pertinente qu'il ou elle est suivi(e) par un médecin autorisé afin de s'assurer que le plan de traitement correspond au diagnostic posé;
- d) *l'étudiant-athlète* devrait déclarer l'usage du médicament sur ordonnance sur la formule de *contrôle du dopage*.

Le CCES pourra faire examiner et évaluer la documentation fournie par *l'athlète* par un médecin membre du comité AUT du CCES.

- 4.5.3 *L'étudiant-athlète* devra consentir par écrit à la transmission de l'ensemble de la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical à tout le personnel du CCES impliqué dans la gestion, la révision de l'évaluation de son dossier médical ou les procédures d'appel s'y rapportant et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux indépendants et à l'AMA. Le CCES veillera à remettre à *l'étudiant-athlète* un formulaire de consentement pertinent à cette fin.
- 4.5.4 L'évaluation du dossier médical devra être effectuée rapidement une fois que le CCES aura notifié un *étudiant-athlète* qu'une évaluation de son dossier médical est requise. L'évaluation du dossier médical ne sera entreprise qu'à compter du moment où l'ensemble de la documentation énumérée aux règlements 4.5.2 et 4.5.3 aura été soumise au CCES dans un format lisible. La documentation soumise par *l'étudiant-athlète* sera retournée à *l'étudiant-athlète* une fois l'évaluation de son dossier médical complétée.
- 4.5.5 Le personnel du CCES veillera à s'acquitter de l'ensemble de ses activités rattachées à l'évaluation d'un dossier médical dans la plus stricte confidentialité. Tout le personnel du CCES et tous les membres du comité AUT du CCES participant à l'évaluation d'un dossier médical devront signer une entente de confidentialité. Ces derniers devront en particulier s'engager à respecter la confidentialité des renseignements suivants :
 - a) tous les renseignements et les données de nature médicale fournis par *l'étudiant-athlète* et le(s) médecin(s) impliqué(s) dans les soins de *l'étudiant-athlète*;
 - b) tous les détails se rapportant à l'évaluation du dossier médical, y compris le nom du(des) médecin(s) ayant participé à l'évaluation.
- 4.5.6 Les *étudiants-athlètes* peuvent communiquer en tout temps avec le bureau national du CCES pour savoir s'ils sont réputés *étudiant-athlète* au sens trouvé à l'Annexe 1 « Définitions » ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet de l'évaluation de leur dossier médical.

4.6 Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical

Advenant que le CCES refuse l'évaluation d'un dossier médical, un *étudiant-athlète* peut en appeler de cette décision uniquement devant le Tribunal d'appel antidopage conformément au règlement 13.

RÈGLEMENT 5 **CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

Les présents règlements incorporent dans le PCA le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (tel qu'il peut exister à tout moment) publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 5 du *Code*. Les règlements incorporent également dans le PCA les Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'Athlète et les Lignes directrices pour le *prélèvement* des *échantillons* sanguins (telles qu'elles peuvent exister à tout moment) publiées et révisées par l'AMA tel que décrit dans la section Objet, portée et organisation du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 5 : Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».

Les Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'Athlète en vigueur (disponibles en anglais) et les Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons de sang en vigueur sont disponibles sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

5.1 **But des contrôles et des enquêtes**

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, des Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'Athlète et des Lignes directrices pour le *prélèvement* des *échantillons* sanguins.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'*athlète* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des *contrôles*, les *contrôles*, les activités post-*contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par le CCES seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Le CCES déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles ciblés* à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement par rapport à tous ces *contrôles*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

5.1.2.1 en rapport avec des *résultats atypiques*, des *résultats de Passeport atypiques* et des *résultats de Passeport anormaux*, au sens des règlements 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non-analytiques) visant à déterminer si une violation des règlements antidopage a été commise au titre du règlement 2.1 et/ou du règlement 2.2; et

5.1.2.2 en rapport avec d'autres indications de violations potentielles des règlements antidopage au titre des règlements 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règlements antidopage a été commise au titre des règlements 2.2 à 2.10.

- 5.1.3 Le CCES peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règlements antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

- 5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les *contrôles de manifestations* stipulées à l'article 5.3 du *Code*, le CCES sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur tous les *athlètes* assujettis au PCA.
- 5.2.2 Le CCES peut exiger qu'un *athlète* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *athlète* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire sur le règlement 5.2.2: Sauf si l'athlète a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, le CCES ne contrôlera pas les athlètes durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que l'athlète pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant du CCES pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règlements antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

- 5.2.3 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.
- 5.2.4 Si une Fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite tout ou partie des *contrôles* au CCES (directement ou par l'entremise d'un *organisme de sport*), le CCES pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou enjoindre au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais du CCES. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la Fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.
- 5.2.5 Lorsqu'une autre *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles* pour un *athlète* assujetti aux présents règlements effectue des *contrôles* sur cet *athlète*, le CCES et l'*organisme de sport* de l'*athlète* reconnaîtront ces *contrôles* conformément au règlement 15, et (à l'entente avec cette autre *organisation antidopage* ou selon les dispositions du règlement 7 du *PCA*) le CCES pourra poursuivre l'*athlète* en vertu des présents règlements pour toute violation des règlements antidopage révélée dans le cadre de ces *contrôles*.

5.3 *Contrôles relatifs à une manifestation*

- 5.3.1 Sauf dispositions du règlement 5.3.2, il doit incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser des *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées au Canada, le *prélèvement d'échantillons* sera initié et réalisé par la Fédération internationale (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée). Lors de *manifestations nationales* organisées au Canada, le *prélèvement*

d'échantillons sera initié et réalisé par le CCES. À la demande du CCES ou de l'organisation responsable de la *manifestation nationale*, tout *contrôle* réalisé durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec le CCES.

- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer au Canada des *contrôles* sur des *athlètes* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable de la *manifestation* afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*), l'*organisation antidopage* pourra demander à l'AMA la permission de procéder à des *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner, conformément aux procédures stipulées dans le Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.
- 5.3.3 Les *organismes de sport* et les comités d'organisation de *manifestations nationales* autoriseront et faciliteront le *programme des observateurs indépendants* lors de telles *manifestations*.

5.4 Planification de la répartition des *contrôles*

Dans le respect du Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes, et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *athlètes*, le CCES doit élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories d'*athlètes*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses d'*échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes. Sur demande, le CCES fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

5.5 Coordination des *contrôles*

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par l'entremise du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation des *athlètes*

- 5.6.1 Le CCES identifiera un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation de l'Annexe I du Standard international pour

les contrôles et les enquêtes. Chaque *athlète* figurant dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*:

- a) communiquera chaque trimestre sa localisation au CCES;
- b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et
- c) sera disponible pour les *contrôles* aux lieux indiqués.

- 5.6.2 Le CCES mettra à disposition par l'entremise du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA une liste identifiant les *athlètes* figurant dans son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* soit nominativement, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Le CCES coordonnera avec les Fédérations internationales l'identification de ces *athlètes* et la collecte des informations concernant leur localisation. Lorsqu'un *athlète* est inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* de sa Fédération internationale et dans un *groupe cible d'athlètes national* du CCES, le CCES et la Fédération internationale s'entendront pour déterminer celle d'entre elles qui acceptera le dossier de localisation de l'*athlète* en question; en aucun cas l'*athlète* ne sera tenu de soumettre un dossier de localisation à plus d'une de ces instances. Le CCES révisera et actualisera en tant que de besoin ses critères d'inclusion des *athlètes* dans son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*, et révisera régulièrement la composition de son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* conformément à ces critères. Les *athlètes* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés.
- 5.6.3 Aux fins du règlement 2.4, le non-respect par un *athlète* des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera réputé constituer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué sont remplies.
- 5.6.4 Tout *athlète* figurant dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* du CCES continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sauf a) si le *athlète* notifie par écrit au CCES qu'il s'est retiré ou b) si le CCES lui fait savoir qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* du CCES.
- 5.6.5 Les informations sur la localisation relatives à un *athlète* seront communiquées (par l'entremise du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA) à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler l'*athlète*, resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, et seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du *Code*, et seront détruites conformément au Standard

international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne sont plus utiles à ces fins.

5.7 **Athlètes à la retraite revenant à la compétition**

- 5.7.1 Un *athlète* figurant dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* du CCES ou un groupe national d'athlètes et qui a remis au CCES un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* à moins d'avoir signalé par écrit au CCES son intention de reprendre la *compétition* et de se tenir disponible pour des *contrôles* six mois avant de reprendre la *compétition*, y compris (si nécessaire) en se conformant aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec le CCES et la Fédération internationale de l'*athlète*, peut accorder une exemption à l'obligation du préavis écrit de six mois si l'application stricte de ce règlement s'avérait manifestement injuste pour l'*athlète*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu du règlement 13. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du présent règlement 5.7.1 sera *annulé*.
- 5.7.2 Si un *athlète* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, cet *athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant au CCES ainsi qu'à sa Fédération internationale un préavis écrit de six mois avant de reprendre la *compétition* (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite de l'*athlète*, si cette période était supérieure à six mois) et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'Annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

RÈGLEMENT 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les règlements incorporent dans le PCA le Standard international pour les laboratoires (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 6 du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 6 : Le Standard international pour les laboratoires en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 **Recours à des laboratoires accrédités et approuvés**

Aux fins du règlement 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement du CCES.

[Commentaire sur le règlement 6.1 : Les violations du règlement 2.1. ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Les violations d'autres

règlements peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

6.2.1 Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur le règlement 6.2: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règlements antidopage au sens du règlement 2.2, ou servir à ces deux fins.]

6.2.2 Le CCES demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément à l'article 6.4 du *Code* et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au règlement 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *athlète* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

Afin d'assurer l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines, et les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 Le CCES peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Le CCES peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'il ait convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu'indiquées dans son *plan de répartition des contrôles*.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats d'une telle analyse seront

rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire sur le règlement 6.4: L'objectif de ce règlement est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la façon la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et que l'allongement du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées au règlement 6.2 :

- a) par l'AMA en tout temps; et/ou
- b) par le CCES en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'*échantillon* A et de l'*échantillon* B (ou les résultats de l'*échantillon* A dans le cas où l'analyse de l'*échantillon* B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par le CCES à l'*athlète* comme fondement d'une violation alléguée des règlements antidopage au titre du règlement 2.1. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

RÈGLEMENT 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

- 7.1.1 Le CCES assumera la responsabilité de la gestion des résultats eu égard aux *athlètes* et aux autres *personnes* relevant de sa compétence antidopage conformément aux principes énoncés à l'article 7 du *Code*.
- 7.1.2 Aux fins de déterminer la responsabilité de la gestion des résultats, lorsque le CCES choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires dans les circonstances indiquées au règlement 5.2.4, il sera considéré comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le *prélèvement des échantillons*. En revanche, lorsque le CCES se contente d'ordonner au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais du CCES, la Fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le *prélèvement des échantillons*.

7.2 Examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* découlant de *contrôles* initiés par le CCES

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par le CCES suivra la procédure suivante:

- 7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au CCES sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS ou à un autre système approuvé par l'AMA.

- 7.2.2 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, le CCES procédera à un examen afin de déterminer:
- a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou si les conditions d'admissibilité à une *AUT* à effet rétroactif sont remplies comme le prévoit le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou encore si un processus d'évaluation du dossier médical s'applique;
 - b) s'il existe un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux* de contrôle et investigations ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.
- 7.2.3 Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* au titre du règlement 7.2.2 révèle une *AUT* applicable ou l'admissibilité à une *AUT* à effet rétroactif comme le prévoit le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou si une évaluation du dossier médical a été accordée, ou encore s'il y a un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif, l'*athlète*, la Fédération internationale de l'*athlète* et l'*AMA* en seront informés.

7.3 Notification après examen initial concernant un *résultat d'analyse anormal*

- 7.3.1 Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* aux termes du règlement 7.2.2 ne révèle pas d'*AUT* applicable, ni le droit à une *AUT* à effet rétroactif tel que prévu par le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou si l'évaluation du dossier médical n'est pas accordée ou s'il n'y a pas eu d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le CCES informera rapidement le Tribunal antidopage, l'*athlète*, et simultanément sa Fédération internationale, son *organisme de sport*, l'*AMA* et le gouvernement du Canada de la manière prévue au règlement 14.1 :
- a) du *résultat d'analyse anormal*;
 - b) du règlement qui, selon le CCES, a été enfreint, des *conséquences* de la violation au règlement antidopage revendiquée, du délai dont dispose l'*athlète* pour contester l'allégation ou, à défaut de le faire, d'être réputé comme ayant admis la violation alléguée, ayant renoncé à son droit à une audition et ayant accepté les *conséquences* proposées par le CCES conformément au règlement 7.10.2;
 - c) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut d'en faire la demande, du fait qu'il/elle sera reconnu(e) avoir renoncé à ce droit;
 - d) de la date, de l'heure et de l'endroit prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si l'*athlète* ou le CCES décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*;

- e) de la possibilité pour l'*athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon B* conformément au Standard international pour les laboratoires;
- f) du droit de l'*athlète* d'exiger une copie du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et *B* qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires;
- g) de la procédure d'audition qui permettra de déterminer si une violation aux règlements antidopage a été commise et les *conséquences* de la violation;
- h) du droit de l'*athlète* de renoncer à la procédure d'audition, de reconnaître qu'il ou a commis une violation aux règlements antidopage et d'accepte les *conséquences* de la violation;
- i) du droit de l'*athlète* d'avouer sans délai la violation; et
- j) du droit de l'*athlète* d'accepter volontairement une *suspension provisoire*.

Advenant que le CCES décide de ne pas poursuivre le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règlements antidopage, il devra en informer également la Fédération internationale de l'*athlète* et l'*AMA*.

7.3.2 En cas de demande de l'*athlète* ou du CCES, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *athlète* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à réclamer l'analyse de l'*échantillon B*. Le CCES peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.

7.3.3 Lors de l'analyse de l'*échantillon B*, l'*athlète* et/ou un représentant pourront être présents. Un représentant du CCES pourra également être présent.

7.3.4 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas celle de l'*échantillon A* (à moins que le CCES ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règlements antidopage aux termes du règlement 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif, et l'*athlète*, sa Fédération internationale, son *organisme de sport*, et l'*AMA* en seront informés.

7.3.5 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués à l'*athlète*, à sa Fédération internationale, à son *organisme de sport*, et à l'*AMA*.

7.4 Examen initial des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 À la réception d'un *résultat atypique*, le CCES devra effectuer un examen pour déterminer si:

- a) une *AUT* a été accordée ou si les conditions d’admissibilité à une *AUT à effet rétroactif* sont remplies comme le prévoit le Standard international pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques ou encore si un processus d’évaluation du dossier médical s’applique, ou
 - b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.
- 7.4.3 Si l’examen initial d’un *résultat atypique* aux termes du règlement 7.4.2 révèle une *AUT* applicable ou l’admissibilité à une *AUT* à effet rétroactif comme le prévoit le Standard international pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques, ou si une évaluation du dossier médical est accordée ou s’il y a un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et *l’athlète*, sa Fédération internationale et *l’AMA* en seront informés.
- 7.4.4 Si cet examen initial ne révèle pas l’existence d’une *AUT* applicable ou l’admissibilité à une *AUT* à effet rétroactif comme le prévoit le Standard international pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques ou encore si une évaluation du dossier médical n’est pas accordée ou encore s’il n’y a pas eu d’écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le CCES mènera ou fera mener l’enquête requise. Au terme de cette enquête, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d’analyse anormal* conformément au règlement 7.3.1, soit *l’athlète*, sa Fédération internationale et *l’AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d’analyse anormal*.
- 7.4.5 Le CCES ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu’il n’aura pas terminé son enquête et décidé s’il présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d’analyse anormal*, à moins que l’une des circonstances suivantes n’existe :
- 7.4.5.1 Si le CCES décide que *l’échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son enquête, il peut effectuer l’analyse de *l’échantillon B* après en avoir notifié *l’athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que les informations décrites au règlement 7.3.1, d) à f).
 - 7.4.5.2 Si le CCES reçoit, a) soit de la part d’une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l’une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, b) soit de la part d’un *organisme de sport* responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d’une équipe en vue d’une *manifestation internationale*, une demande d’information pour savoir si un *athlète* dont le nom apparaît dans une liste fournie par *l’organisation responsable de grandes manifestations* ou *l’organisme de sport* a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, le CCES communiquera avec *l’organisation responsable de grandes*

manifestations ou l'organisme de sport après avoir d'abord notifié l'*athlète* du *résultat atypique*.

7.5 Examen des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux

L'examen des *résultats de Passeport atypiques* et des *résultats de Passeport anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que le CCES est convaincu qu'une violation des règlements antidopage a été commise, il communiquera rapidement à l'*athlète* (et simultanément à sa Fédération internationale, à son *organisme de sport*, à l'*AMA* et au gouvernement du Canada) le règlement antidopage violé et les fondements de cette allégation.

7.6 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation

Le CCES examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes), eu égard aux *athlètes* qui déposent au CCES leurs informations sur la localisation, conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès que le CCES est satisfait qu'une violation du règlement 2.4 a été commise, il avertira sans retard l'*athlète* (et simultanément sa Fédération internationale, son *organisme de sport*, l'*AMA* et le gouvernement du Canada) qu'il allègue une violation du règlement 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen d'autres violations des règlements antidopage non comprises dans les règlements 7.2 à 7.6

Le CCES procédera à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règlements antidopage non couverte par les règlements 7.2 à 7.6. Dès que le CCES est convaincu qu'une violation des règlements antidopage a été commise, il notifiera sans tarder à l'*athlète* ou à l'autre *personne* (et simultanément à la Fédération internationale de l'*athlète*, l'*organisme de sport* de l'*athlète*, l'*AMA* et le gouvernement du Canada) la violation des règlements antidopage alléguée et les fondements de cette allégation.

7.8 Identification de violations antérieures des règlements antidopage

Avant de notifier à l'*athlète* ou l'autre *personne* une violation alléguée des règlements antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le CCES vérifiera dans *ADAMS* ou dans un autre système approuvé par l'*AMA* et contactera l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* compétentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règlements antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 *Suspension provisoire* obligatoire : Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite* et qu'un examen initial a été mené conformément au règlement 7.2.2, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite aux règlements 7.2, 7.3 et 7.5 ou rapidement après.

- 7.9.2 *Suspension provisoire facultative*: Dans tout cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée*, pour des *produits contaminés* ou dans le cas de toute autre violation des règlements antidopage non visée par le règlement 7.9.1, l'*organisme de sport* peut imposer une *suspension provisoire* à l'*athlète* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règlements antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux règlements 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite au règlement 8.
- 7.9.3 Lorsqu'une *suspension provisoire* est imposée en vertu du règlement 7.9.1 ou du règlement 7.9.2, l'*athlète* ou l'autre *personne* devra avoir la possibilité :
- a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que ce soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou
 - b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon le règlement 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.
- 7.9.3.1 Une *suspension provisoire* imposée en vertu du règlement 7.9.1 ou 7.9.2 ne pourra être levée, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse :
- a) que l'allégation de violation des règlements antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne*; ou
 - b) que l'*athlète* ou l'autre *personne* a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune *faute* ni *négligence* pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de *suspension* susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application du règlement 10.4; ou
 - c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une *suspension provisoire* avant une audience finale conformément au règlement 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer à une *compétition* ou à une *manifestation* particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin; ou
 - d) que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*. À l'issue d'une *audience préliminaire*, la décision du Tribunal antidopage de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations de l'*athlète* ou d'une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

Qui plus est, si l'*athlète* ou l'autre *personne* ne parvient pas à faire lever une *suspension provisoire*, cet *athlète* ou cette autre *personne* a le droit d'en appeler de l'imposition de la *suspension provisoire* conformément au règlement 13.2 (sauf dans les cas énoncés au paragraphe d) précédent).

- 7.9.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et que toute analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation du règlement 2.1. Dans les circonstances où l'*athlète* (ou son équipe) est exclu(e) d'une *compétition* sur la base d'une violation du règlement 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe. En outre, l'*athlète* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* de la même *manifestation*.
- 7.9.5 Dans tous les cas où un *athlète* ou une autre *personne* a été notifié(e) d'une violation des règlements antidopage, mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, l'*athlète* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur le règlement 7.9 : Toute *suspension provisoire* purgée par un *athlète* ou une autre *personne* sera déduite de la période de *suspension* imposée en fin de compte. Voir les règlements 10.11.3.1 et 10.11.3.2.]

7.10 Résolution sans audition

- 7.10.1 Un *athlète* ou une autre *personne* contre lequel ou laquelle une violation des règlements antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les *conséquences* qui sont imposées par les présents règlements ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présents règlements) qui ont été proposées par le CCES.
- 7.10.2 À titre alternatif, si l'*athlète* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règlements antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le CCES qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les *conséquences* qui sont imposées par les présents règlements ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présents règlements) qui ont été proposées par le CCES.
- 7.10.3 Dans les cas où le règlement 7.10.1 ou le règlement 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. À la place, le CCES émettra sans retard une décision écrite confirmant la perpétration d'une violation des règlements antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre, et énonçant l'intégralité des motifs de toute période de *suspension* imposée, y compris (le cas échéant) une justification des raisons pour lesquelles la période de *suspension* potentielle maximale n'a pas été

imposée. Le CCES enverra une copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre du règlement 13.2.3, et *divulguera publiquement* cette décision conformément au règlement 14.3.2.

7.11 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où le CCES a allégué la perpétration d'une violation des règlements antidopage, retiré l'allégation d'une violation des règlements antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec l'*athlète* ou l'autre *personne* de l'imposition de *conséquences* sans audience. Le CCES en notifiera conformément au règlement 14.2.1 les autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel selon le règlement 13.2.3.

7.12 Retraite sportive

Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CCES assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que le CCES aurait eu compétence sur l'*athlète* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, le CCES reste habilité à gérer les résultats.

[Commentaire au règlement 7.12: La conduite d'un athlète ou d'une autre personne avant que cet athlète ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

RÈGLEMENT 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences suivant la gestion des résultats par le CCES

8.1.1 L'audience visant à déterminer si une violation aux règlements antidopage a été commise et, le cas échéant, à statuer sur la(les) *conséquences* à imposer, relèvera du Tribunal antidopage composé d'un seul arbitre. Le Tribunal antidopage sera constitué et administré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et les arbitres du tribunal devront faire partie de la liste des arbitres du CRDSC. Les règles et procédures du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures du Tribunal antidopage sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.

[Commentaire sur le règlement 8.1 : Le Code canadien de règlement des différends sportifs où l'on retrouve les règles et procédures du CRDSC est disponible sur le site Web du CRDSC ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

8.1.2 Lorsque le CCES envoie à un *athlète* ou à une autre *personne* une notification alléguant une violation des règlements antidopage, le cas est également renvoyé devant le CRDSC. Lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens du règlement 7.10.1 ou du règlement 7.10.2, le CRDSC devra, conformément aux procédures énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, constituer un Tribunal antidopage à qui il incombera d'entendre et de juger l'affaire. L'arbitre nommé pour siéger en tant que Tribunal antidopage ne devra pas avoir été

impliqué antérieurement dans l'affaire et devra divulguer au CRDSC et à toutes les parties à l'audience toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité envers l'une des parties.

8.2 Principes d'une audience équitable

- 8.2.1 Le Tribunal antidopage devra entreprendre le processus d'audience au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la notification du CCES alléguant une violation des règlements antidopage, sauf dans les affaires impliquant des *suspensions provisoires*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation des règlements antidopage et le CCES ne s'entendent sur un autre délai. Les audiences qui se rapportent à des *manifestations* assujetties aux présents règlements peuvent être tenues en accéléré sous réserve que le Tribunal antidopage y consente.

[Commentaire au règlement 8.2.1 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation si la décision relative à la violation des règlements antidopage est nécessaire pour déterminer si l'athlète est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation si la décision rendue détermine la validité des résultats de l'athlète ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

- 8.2.2 Le Tribunal antidopage déterminera la procédure à suivre lors de l'audience. Le Tribunal antidopage déterminera la procédure à suivre en l'absence de l'*athlète* ou de l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage quand le règlement 7.10.1 ou le règlement 7.10.2 ne s'applique pas.
- 8.2.2.1 Le Tribunal antidopage est habilité, à sa libre et entière appréciation, à désigner un expert pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.
- 8.2.2.2 Quand l'*AMA* est partie à l'audience fournit des preuves ou y assiste en tant qu'« *amicus curiæ* » au sens du règlement 3.2.1, à la demande de l'*AMA*, le Tribunal antidopage nommera un expert scientifique pour aider le Tribunal antidopage dans son évaluation d'une contestation de la validité scientifique d'une méthode d'analyse ou d'une limite de décision.
- 8.2.3 Les parties à une instance devant le Tribunal antidopage sont l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage, le CCES et l'*organisme de sport* pertinent. La Fédération internationale de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, l'*AMA* et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs s'ils le désirent. Le CCES tiendra la Fédération internationale de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, l'*AMA* et le gouvernement du Canada informés sur l'état d'avancement des procédures. En tout état de cause, le CCES tiendra l'*AMA* pleinement informée du statut des causes et du résultat de toutes les audiences.
- 8.2.4 Le Tribunal antidopage agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties. Plus précisément :
- a) Le Tribunal antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une procédure devant le Tribunal antidopage a le droit à un interprète durant l'audience. Le Tribunal antidopage

déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais.

- b) Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une procédure devant le Tribunal antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais.
- c) Le Tribunal antidopage devra convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.
- d) Le Tribunal antidopage devra tenir une audience orale en personne à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* assujetti à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- e) Le Tribunal antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence ou encore par une combinaison de toutes ces options.
- f) Le Tribunal antidopage peut tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour l'*athlète* ou l'autre *personne* assujettie à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- g) Le Tribunal antidopage recevra et tiendra compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit.
- h) Sous réserve du règlement 8.2.4 b) (à l'exclusion des frais juridiques), le Tribunal antidopage peut accorder des dépens à toute partie payables comme il l'ordonne.

8.3 Décisions prises par le Tribunal antidopage

- 8.3.1 Le Tribunal antidopage rendra une décision initiale dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. Le Tribunal antidopage fournira également aux parties l'intégralité des motifs de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition, y compris, le cas échéant, les motifs de toute période de *suspension* imposée et (s'il y a lieu) le motif pour lequel la plus sévère *conséquence* potentielle n'a pas été infligée.
- 8.3.2 Le CRDSC communiquera la décision initiale et le motif de la sentence au CCES, à toutes les parties présentes à l'audience. Le CCES transmettra la décision motivée aux *organisations antidopage* habilitées à faire appel en vertu du règlement 13.2.3 ainsi qu'au gouvernement du Canada.
- 8.3.3 La décision du Tribunal antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du règlement 13. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera *divulguée publiquement* conformément au règlement 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Les allégations de violation des règlements antidopage visant des *athlètes de niveau international* ou des *athlètes de niveau national* peuvent être entendues directement devant le TAS, sans nécessiter d'audience préalable, avec le consentement de l'*athlète*, du CCES, de l'AMA et de toute autre *organisation antidopage* qui aurait eu le droit de faire appel devant le TAS d'une décision de première instance rendue par le Tribunal antidopage.

[Commentaire sur le règlement 8.4 : Lorsque toutes les parties identifiées dans le présent règlement sont satisfaites que leurs intérêts seront dûment protégés dans une audience unique, il n'est pas nécessaire d'engager les frais supplémentaires liés à deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer à l'audience devant le TAS à titre de partie ou d'observatrice peut conditionner son accord pour la tenue d'une audience unique à l'obtention de ce droit.]

RÈGLEMENT 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire au règlement 9: Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel qui a commis une violation des règles antidopage sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par le règlement 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage sera prononcée conformément aux règles applicables de la Fédération internationale ou l'organisme de sport où aucune Fédération internationale n'existe.]

RÈGLEMENT 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors de la *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus au règlement 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* et la question de savoir si l'*athlète* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire au règlement 10.1: Alors que le règlement 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle l'athlète a obtenu des résultats positifs (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), ce règlement peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de la FINA).]

10.1.1 Lorsque l'*athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* concernant la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de

laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 *Suspension pour d'autres violations des règles antidopage*

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues au règlement 10.2 sera la suivante, sauf si les règlements 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des règlements 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au *prélèvement de l'échantillon*, l'*athlète* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée au règlement 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations du règlement 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète*. La flexibilité entre deux ans et un an de *suspension* au titre du

présent règlement n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que l'*athlète* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

- 10.3.3 Pour les violations du règlement 2.7 ou du règlement 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des règlements 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* en cause. De plus, les violations graves des règlements 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire au règlement 10.3.3: Les personnes impliquées dans le dopage des athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux athlètes contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

- 10.3.4 Pour les violations du règlement 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.

- 10.3.5 Pour les violations du règlement 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire au règlement 10.3.5: Lorsque l'« autre personne » mentionnée au règlement 2.10 n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au règlement 12.]

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*

Lorsque l'*athlète* ou l'*autre personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire au règlement 10.4: Ce règlement et le règlement 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes: a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de vitamines ou de compléments alimentaires (les athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (règlement 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un athlète par son médecin traitant ou son entraîneur sans que l'athlète en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par l'athlète par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne appartenant au cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur

nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu du règlement 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée*, et que l'*athlète* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*.

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où l'*athlète* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*.

[Commentaire au règlement 10.5.1.2: Dans le cadre de l'évaluation du degré de faute de l'athlète, le fait que l'athlète ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application du règlement 10.5.1.

Si un *athlète* ou une *autre personne* établit, dans un cas où le règlement 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues au règlement 10.6, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire au règlement 10.5.2: Le règlement 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les règlements où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. règlements 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. règlement 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne est déjà prévu dans un règlement.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage.

- 10.6.1.1 Le CCES peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu du règlement 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* imposée dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsque l'*athlète* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne*, ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition du CCES. Après le rendu d'une décision finale en appel en vertu du règlement 13 ou après l'expiration du délai d'appel, le CCES ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la Fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par l'*athlète* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de ce règlement doit être d'au moins huit ans. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le CCES rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque le CCES décide de rétablir ou de ne pas rétablir une période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu du règlement 13.
- 10.6.1.2 Pour encourager davantage les *athlètes* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande du CCES ou à la demande de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis ou qui a prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu du règlement 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent règlement, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, et/ou aucune restitution de prix ou

paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent règlement. Nonobstant le règlement 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.

- 10.6.1.3 Si le CCES assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu du règlement 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément au règlement 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans l'intérêt fondamental de la lutte contre le dopage, autoriser le CCES à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

[Commentaire au règlement 10.6.1: La collaboration des athlètes, du personnel d'encadrement de l'athlète et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

- 10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un *prélèvement d'échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que le règlement 2.1, avant d'avoir été notifié conformément au règlement 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire au règlement 10.6.2: Ce règlement vise les cas où un athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que l'athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que l'athlète ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

- 10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu du règlement 10.2.1 ou du règlement 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par le CCES, et après que l'AMA et le CCES l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un *athlète* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu du règlement 10.2.1 ou du règlement 10.3.1 (pour s'être soustrait au *prélèvement d'un échantillon*, pour l'avoir refusé, ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des règlements 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer une réduction ou un sursis au titre du règlement 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux règlements 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre du règlement 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire au règlement 10.6.4: La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, déterminer la sanction standard (règlements 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, établir s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (règlement 10.6). Enfin, décider du début de la période de suspension en vertu du règlement 10.11. L'Annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer le règlement 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois ;
- b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage sans prendre en compte les réductions prévues au règlement 10.6 ; ou
- c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues au règlement 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application du règlement 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu du règlement 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation du règlement 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a commis *aucune faute ni négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent règlement.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu du règlement 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le CCES peut établir que l'*athlète* ou l'autre *personne* a

commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément au règlement 7, de la première infraction, ou après que le CCES a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le CCES ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, le CCES découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par l'*athlète* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, le CCES imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément au règlement 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins du règlement 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu du règlement 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par l'*athlète* à compter de la date du *prélèvement* de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire au règlement 10.8: Rien dans les présents règlements n'empêche les athlètes ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres *athlètes* des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'*organisation antidopage* qui a qui a effectué la gestion des résultats du cas.

10.10 Conséquences financières

Tout *athlète* ou toute autre *personne* qui commet une violation des règlements

antidopage dont découle une sanction peut voir priver en tout ou en partie d'une aide financière ou d'avantages gouvernementaux, et ce, sur une base temporaire ou permanente. Pour des informations plus précises, contactez le gouvernement assurant cette aide financière ou ces avantages.

[Commentaire sur le règlement 10.10 : La liste actuelle des sanctions pour dopage de Sport Canada est disponible sur le site Web de Sport Canada ou l'Annexe 3 « Index des documents ».]

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables à l'*athlète* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, le CCES ou le Tribunal antidopage pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du *prélèvement* de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

[Commentaire au règlement 10.11.1: Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant au règlement 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent règlement pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si l'*athlète* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par le CCES, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où ce règlement sera appliqué, l'*athlète* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle l'*athlète* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Ce règlement ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu du règlement 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la période de *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* imposée.

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par l'*athlète* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une

période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'*athlète* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *athlète* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le CCES et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, l'*athlète* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément au règlement 14.1.

[Commentaire au règlement 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'athlète.]

10.11.3.3 L'*athlète* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une *équipe*, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une *équipe* (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

[Commentaire au règlement 10.11: Le règlement 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables à l'athlète, l'aveu sans délai de la part de l'athlète et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une *suspension*

10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*.

Aucun *athlète* ni aucune *personne suspendu(e)* ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (hormis les programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

L'*athlète* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant qu'*athlète* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'*athlète* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'*athlète* ou l'autre *personne* y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

L'*athlète* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire au règlement 10.12.1 : Par exemple, sous réserve du règlement 10.12.2 ci-après, l'athlète suspendu ne peut participer à une période d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par son organisme de sport ou un club membre de cet organisme de sport ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, l'athlète suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées au règlement 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de volontaire dans l'organisation décrite dans le présent règlement. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir le règlement 15.1, Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception au règlement 10.12.1, un *athlète* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre du CCES:

- a) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou
 - b) pendant le dernier quart de la période de *suspension* de l'*athlète*,
- selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire au règlement 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par exemple saut à ski et gymnastique), un athlète ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent règlement, l'athlète suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite au règlement 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite au règlement 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe au CCES de déterminer si l'*athlète* ou l'autre *personne* a

violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un athlète* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, le CCES imposera des sanctions pour violation du règlement 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question au règlement 10.4 ou 10.5, le CCES, le gouvernement du Canada et les *organismes de sport* refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'*athlète*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions du règlement 14.3.

[Commentaire au règlement 10: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports ; par exemple, dans certains sports, les athlètes sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un athlète est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base pour l'harmonisation est qu'il est injuste que deux athlètes du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

RÈGLEMENT 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu du règlement 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *athlètes* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une *manifestation* d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues au règlement 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[Commentaire au règlement 11.3: Par exemple, le Comité international olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

RÈGLEMENT 12 MESURES DISCIPLINAIRES

12.1 Rupture de contrat

Le CCES est habilité à déterminer et à rapporter à la Fédération internationale et aux autorités gouvernementales pertinentes tout manquement de la part d'un *organisme de sport*, d'un *athlète* ou de toute autre *personne* à leurs rôles et responsabilités respectifs tels qu'énoncés dans le PCA, y compris un manquement aux dispositions énoncées dans le contrat d'adoption ou le contrat de *l'athlète*, et à demander à ces autorités d'imposer toutes les conséquences découlant du non-respect du *Code* et (ou) d'interrompre en tout ou en partie le financement ou toute autre assistance non financière aux *organismes de sport*, aux *athlètes* et aux autres *personnes* qui ne se conforment pas aux règlements, au contrat d'adoption ou au contrat de *l'athlète*.

RÈGLEMENT 13 APPELS

13.1 Décisions susceptibles d'appel

Toute décision rendue en application des présents règlements peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux règlements 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présents règlements, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de *l'organisation antidopage* chargée de la procédure d'audition devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 du *Code* ci-après (sauf l'exception prévue au règlement 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

13.1.2.1 Le Tribunal d'appel antidopage n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le Tribunal d'appel antidopage n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire au règlement 13.1.2 et le règlement 13.1.2.1: Les procédures devant le TAS et le Tribunal d'appel antidopage sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS ou le Tribunal d'appel antidopage et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS ou le Tribunal d'appel antidopage.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes.

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu du règlement 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du PCA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure du PCA.

[Commentaire au règlement 13.1.3: Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du PCA (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure du PCA, l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure du PCA et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code; une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du règlement 7.7; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect du règlement 7.9 par le CCES; une décision stipulant que le CCES n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre du règlement 10.6.1; une décision au titre du règlement 10.12.3; et une décision prise par le CCES de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre du règlement 15 peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux règlements 13.2 à 13.7.

13.2.1 Appels relatifs à des athlètes de niveau international ou à des manifestations internationales.

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *athlètes de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*, conformément à ses règles et procédures.

[Commentaire au règlement 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels relatifs à d'autres *athlètes* ou à d'autres *personnes*

Dans les cas où le règlement 13.2.1 ne s'applique pas, la décision du CCES ou du Tribunal antidopage peut en être appelée par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le Tribunal antidopage et le CRDSC dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du Tribunal antidopage. L'appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le CCES et le CRDSC dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES.

13.2.2.1 Audiences devant le Tribunal d'appel antidopage

13.2.2.1.1 Les appels de décisions du CCES ou du Tribunal antidopage contestées sont entendus par trois arbitres siégeant formant le Tribunal d'appel antidopage. Le Tribunal d'appel antidopage sera constitué et administré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et les arbitres du tribunal devront faire partie de la liste des arbitres du CRDSC. Les règles et procédures du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures du Tribunal d'appel antidopage sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.

13.2.2.1.2 Les arbitres nommés pour siéger en tant que Tribunal d'appel antidopage ne devront pas avoir été impliqués antérieurement dans l'affaire et devront divulguer au CRDSC et à toutes les parties à l'audience toute circonstance susceptible d'affecter leur impartialité envers l'une des parties.

13.2.2.1.3 Les parties à une procédure du Tribunal d'appel antidopage sont :

- a) les parties devant le Tribunal antidopage; ou
- b) en l'absence d'une décision du Tribunal antidopage, le CCES et la *personne* faisant l'objet d'une décision du CCES.

13.2.2.1.4 La Fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils ne sont pas partie à la procédure du Tribunal antidopage, et l'*AMA* auront chacun le droit d'assister aux audiences du Tribunal d'appel antidopage national en qualité d'observateurs.

13.2.2.2 Procédure du Tribunal d'appel antidopage

- 13.2.2.2.1 Le Tribunal d'appel antidopage sera compétent pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme au Code canadien de règlement des différends sportifs et aux règlements.
- Le Tribunal d'appel antidopage devra, dès que cela est possible après qu'un avis d'appel est servi et qu'il est constitué par le CRDSC, convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.
- a) Le Tribunal d'appel antidopage devra tenir une audience en personne à moins que toutes les parties ne conviennent de tenir une audience documentaire.
 - b) Le Tribunal d'appel antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence ou encore par une combinaison de toutes ces options.
 - c) Le Tribunal d'appel antidopage peut tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour l'appelant à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- 13.2.2.2.2 Le Tribunal d'appel antidopage est habilité, à sa libre et entière appréciation, à désigner un expert pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.
- 13.2.2.2.3 Quand l'AMA est partie à l'audience, fournit des preuves ou y assiste en tant qu'« amicus curiæ » au sens du règlement 3.2.1, à la demande de l'AMA, le Tribunal d'appel antidopage nommera un expert scientifique pour aider le Tribunal d'appel antidopage dans son évaluation d'une contestation de la validité scientifique d'une méthode d'analyse ou d'une limite de décision.
- 13.2.2.2.4 L'appelant présentera sa cause et le ou les intimé(s) présentera/présenteront leur cause en réponse.
- 13.2.2.2.5 L'absence de l'une ou l'autre partie ou de leur représentant à une audience après notification sera réputée constituer l'abandon de son droit à une audience. Ce droit peut être rétabli pour des motifs raisonnables.
- 13.2.2.2.6 Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une instance devant le Tribunal d'appel antidopage a le droit d'être représenté(e) à l'audience, à ses propres frais.
- 13.2.2.2.7 Le Tribunal d'appel antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Chaque partie a le droit à un interprète lors de l'audience, si le Tribunal d'appel antidopage l'estime nécessaire. Le

Tribunal d'appel antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais.

13.2.2.2.8 Chaque partie à la procédure a le droit de présenter des preuves, y compris le droit de faire entendre et d'interroger des témoins (sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'appel antidopage d'accepter les témoignages par téléphone ou par d'autres moyens).

13.2.2.2.9 L'incapacité de l'une ou l'autre partie de respecter une exigence ou une instruction du Tribunal d'appel antidopage n'empêchera pas le Tribunal d'appel antidopage de poursuivre le traitement de l'affaire, et cette incapacité peut être prise en considération par le Tribunal d'appel antidopage dans sa décision.

13.2.2.2.10 Sous réserve du règlement 13.2.2.2.6 (à l'exclusion des frais juridiques), le Tribunal d'appel antidopage peut accorder des dépens à toute partie payables comme il l'ordonne.

13.2.2.3 Décisions du Tribunal d'appel antidopage :

13.2.2.3.1 Sous réserve du règlement 14.3, les décisions et les motifs écrits du Tribunal d'appel antidopage sont publiques. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal d'appel antidopage devra :

- a) rendre aux parties une décision initiale au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'audience d'appel; et
- b) rendre aux parties une décision (à l'unanimité ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de *suspension* imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'audience d'appel.

13.2.2.3.2 La décision du Tribunal d'appel antidopage est finale et lie les parties devant le Tribunal d'appel antidopage à l'exception du fait qu'elle peut être portée en appel par l'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la Fédération internationale compétente conformément au règlement 13.2.1.1. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera *divulguée publiquement* sous réserve du règlement 14.3.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits au règlement 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS:

- a) *l'athlète* ou *l'autre personne* à qui s'applique la décision portée en appel;
- b) *l'autre partie* à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la Fédération internationale compétente;
- d) le CCES et (si elle est différente) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et
- f) *l'AMA*.

13.2.3.2 Dans les cas visés par le règlement 13.2.2, au minimum les parties suivantes auront le droit de faire appel au Tribunal d'appel antidopage:

- a) *l'athlète* ou *l'autre personne* faisant l'objet de la décision portée en appel;
- b) *l'autre partie* impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la Fédération internationale compétente;
- d) le CCES et (si elle est différente) *l'organisation nationale antidopage* du pays de résidence de la *personne*;
- e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou avec les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et
- f) *l'AMA*.

13.2.3.3 Pour les cas concernés par le règlement 13.2.2, *l'AMA*, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la Fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par le Tribunal d'appel antidopage. La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès du CCES ou le Tribunal d'appel antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est *l'athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS ou le Tribunal d'appel antidopage sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du règlement 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire au règlement 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'athlète. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le Tribunal antidopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS comme si le Tribunal antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le CCES. Le CCES pourra obtenir le remboursement des frais réglés à l'AMA auprès de toute autre entité, de l'organisme de sport ou de la personne à qui le retard peut être attribué.

[Commentaire au règlement 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel le Tribunal antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera le Tribunal antidopage et le CCES et donnera au Tribunal antidopage l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans le présent règlement n'interdit à une Fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions du règlement 4.4.

13.4.1 Appels se rapportant à l'évaluation du dossier médical

Les décisions concernant l'évaluation du dossier médical peuvent en être appelées strictement comme prévu au règlement 4.6.

13.5 Notification des décisions d'appel

L'organisation antidopage qui est partie à un appel devra sans délai transmettre la décision d'appel à l'athlète ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre du règlement 13.2.3, conformément aux dispositions du règlement 14.2.

13.6 Appels des décisions en vertu du règlement 12

Les décisions du CCES en vertu du règlement 12 portant sur le non-respect par un organisme de sport, un athlète ou une autre personne des dispositions du PCA, du contrat d'adoption ou du

contrat d'un *athlète* peuvent faire l'objet d'un appel par l'*organisme de sport*, l'*athlète* ou l'autre *personne* exclusivement devant le Tribunal d'appel antidopage.

13.7 Délai pour faire appel

13.7.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

- a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a) vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels au Tribunal d'appel antidopage

Le délai pour déposer un appel devant le Tribunal d'appel antidopage est stipulé au règlement 13.3.2. Cependant, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

- a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- b) si cette demande est faite dans les quinze (15) jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le Tribunal d'appel antidopage.

13.7.2.1 Les audiences tenues conformément au présent règlement doivent être achevées dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les trois (3) mois suivant la date de la décision du CCES ou du Tribunal antidopage, sauf circonstances exceptionnelles.

13.7.2.2 Le Tribunal d'appel antidopage devra accélérer ses délibérations lorsque l'équité l'exige et tenir les audiences reliées à des *manifestations* en accéléré.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou la demande d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a) vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

RÈGLEMENT 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règlements antidopage

14.1.1 Notification des violations alléguées des règlements antidopage aux *athlètes* et aux autres *personnes*

La notification d'une violation alléguée des règlements antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux règlements 7 et 14 des présents règlements. La notification d'un *athlète* ou d'une autre *personne* qui est membre d'un *organisme de sport* ou qui participe aux activités d'un *organisme de sport* peut se faire par l'envoi de la notification à l'*organisme de sport*.

14.1.2 Notification des violations alléguées des règlements antidopage aux Fédérations internationales et à l'AMA

La notification d'une violation alléguée des règlements antidopage aux Fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des règlements 7 et 14 des présents règlements, en même temps que la notification de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation alléguée des règlements antidopage

La notification d'une violation alléguée des règlements antidopage au titre du règlement 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport de l'*athlète*, le niveau de *compétition* de l'*athlète*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement* de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règlements antidopage autres que relevant du règlement 2.1 comprendra le règlement violé et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la détermination d'une violation des règlements antidopage conformément au règlement 14.1.1, les Fédérations internationales et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure et des conclusions de tout examen ou de toute procédure menée en vertu des règlements

7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité olympique canadien, du Comité paralympique canadien, de l'*organisme de sport* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que le CCES les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés au règlement 14.3 aient été respectés.

14.1.6 Le CCES veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règlements antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulgation publique* conformément au règlement 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre le CCES et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règlements antidopage et demandes de dossier

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règlements antidopage rendues en vertu des règlements 7.11, 8.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été infligées. Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, le CCES fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l'étayent.

14.2.2 Une *organisation antidopage* habilitée à faire appel d'une décision reçue en vertu du règlement 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* contre qui le CCES allègue une violation des règlements antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par le CCES qu'après notification de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux règlements 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 ainsi que simultanément de l'AMA et de la Fédération internationale de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément au règlement 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des règlements 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément au règlement 8, ou si l'allégation de violation des règlements antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, le CCES devra

rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, le règlement antidopage violé, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. Le CCES devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règlements antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

- 14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règlements antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le CCES devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation condensée que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Web du CCES ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant au moins un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue.
- 14.3.5 Ni le CCES ni les *organismes de sport*, ni aucun de leurs représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*athlète*, à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règlements antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.
- 14.3.6 La *divulgaration publique* obligatoire requise au règlement 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnu(e) coupable de violation des règlements antidopage est un mineur. La *divulgaration publique* facultative portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Le CCES publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la *planification de la répartition des contrôles* et d'éviter les doublons inutiles dans les *contrôles* entre les diverses *organisations antidopage*, le CCES communiquera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur ces *athlètes* au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, aussitôt que ces *contrôles* auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règlements applicables, de l'*athlète*, de la Fédération internationale de l'*athlète* et de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur l'*athlète*.

14.6 Confidentialité des données

Les présents règlements incorporent dans le PCA le Standard international pour la protection des renseignements personnels (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 14 du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 14.6 : Le Standard international pour la protection des renseignements personnels est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

- 14.6.1 Le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *athlètes* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du *Code*, des *Standards internationaux* (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présents règlements.
- 14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présents règlements sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présents règlements, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présents règlements.
- 14.6.3 Au moment de remplir ses obligations en vertu du *Code* et du PCA, le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels se rapportant aux *athlètes*, aux autres *personnes* et à des tierces parties. Les tierces parties, y compris les corps policiers et les agences de services frontaliers au Canada et ailleurs dans le monde, peuvent partager avec le CCES les renseignements personnels d'*athlètes* ou d'autres *personnes* avec le consentement de ces derniers pour aider à l'application du PCA. Le CCES veillera dans tous les cas à se conformer à l'ensemble des lois se rapportant à la protection des données et des renseignements personnels qui s'appliquent au moment de traiter ces renseignements, ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels adopté par l'AMA pour s'assurer que les *athlètes* et les non-*athlètes* sont pleinement informés du traitement réservé à leurs renseignements personnels en rapport avec les activités antidopage découlant du *Code*, et s'il y a lieu y consentent.

RÈGLEMENT 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

15.1 *Signataires*

Sous réserve du droit d'appel prévu au règlement 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par le CCES et tous les *organismes de sport*.

[Commentaire au règlement 15.1: L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.2 Non-signataires

Le CCES et tous les *organismes de sport* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

[Commentaire au règlement 15.2: Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, le CCES ou les organismes de sport s'efforceront de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un athlète avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présents règlements, le CCES reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme au règlement 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans ces règlements devrait être imposée.]

15.3 Reconnaissance des violations

Sous réserve du droit d'appel stipulé au règlement 13, toute décision du CCES concernant une violation des présents règlements sera reconnue par tous les *organismes de sport*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

RÈGLEMENT 16 OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE SPORT

16.1 Conformité

Tous les *organismes de sport* et leurs membres respecteront les présents règlements. Les présents règlements seront également incorporés par voie d'adoption dans les règles de chaque *organisme de sport* afin que le CCES puisse les appliquer directement à l'encontre des *athlètes* et des autres *personnes* relevant de la compétence de l'*organisme de sport*.

16.2 Règles des organismes de sport

Tous les *organismes de sport* établiront des règles exigeant que tout *athlète* et tout membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui participe à titre d'entraîneur, de soigneur, de gérant, de membre d'équipe, d'officiel, de personnel médical ou paramédical à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par un *organisme de sport* ou une de ses organisations membres accepte d'être lié par les présents règlements et de se soumettre à la compétence de l'*organisation antidopage* compétente selon le Code en matière de gestion des résultats au titre des présents règlements en tant que condition de leur participation.

RÈGLEMENT 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au règlement 7, ou qu'une *tentative* de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

RÈGLEMENT 18 RAPPORT DU CCES À L'AMA SUR SA CONFORMITÉ AU CODE

Le CCES remettra à l'AMA des rapports attestant de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* à la demande de l'AMA. Dans le cadre de cette procédure, le signataire devra fournir de manière précise toutes les informations demandées par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.

[Commentaire sur le règlement 18 : Standard international pour la conformité au Code des signataires en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

RÈGLEMENT 19 ÉDUCATION

Le CCES et l'*organisme de sport* planifieront, exécuteront, évalueront et contrôleront les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du *Code*, et soutiendront une participation active de la part des *athlètes* et de leur *personnel d'encadrement* à de tels programmes.

19.1 Programmes d'éducation

Les programmes d'éducation décrits dans le contrat d'adoption entre le CCES et l'*organisme de sport* doivent offrir aux *athlètes* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- a) substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*;
- b) violations des règlements antidopage et *conséquences*;
- c) *conséquences* du dopage pour la santé et conséquences sociales;
- d) procédure de *prélèvement des échantillons*;
- e) droits et responsabilités des *athlètes*;
- f) droits et responsabilités des *athlètes* et de leur *personnel d'encadrement*;
- g) *AUT*;
- h) gestion des risques liés aux compléments alimentaires;
- i) menace du dopage pour l'esprit sportif; et
- j) exigences en vigueur se rapportant aux informations sur la localisation.

19.2 Sport pur

Les programmes d'éducation visent à prévenir le dopage grâce à l'enseignement et à la promotion d'une approche envers le sport axée sur des valeurs et des principes. Le programme et les ressources font référence au développement des croyances, de l'attitude et des compétences essentielles des individus et à la mise sur pied d'environnements qui favorisent fortement le sport sans dopage. Il s'agit d'avoir une influence positive et à long terme sur les choix faits par les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes*. Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux *athlètes*, particulièrement aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux médias, au *personnel d'encadrement de l'athlète*, incluant les officiels, les entraîneurs et le personnel médical.

19.3 Codes de conduite

Le CCES encouragera les associations professionnelles et les institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques concernant le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au PCA.

RÈGLEMENT 20 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Outre les dispositions prévues à la Partie A du PCA, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.1 Amendement

Les présents règlements peuvent être amendés de temps à autre par le CCES.

20.1.1 Les parties du PCA qui reflètent les dispositions « obligatoires en substance » du *Code* peuvent être modifiées par le CCES sous réserve d'un préavis aux *organismes de sport*, aux autres *parties prenantes* et aux gouvernements. La période de préavis ne devra pas dépasser celle stipulée par l'AMA.

20.1.2 Les parties du PCA qui ne reflètent pas les dispositions « obligatoires en substance » du *Code* et qui sont propres à l'effort antidopage canadien peuvent être ajoutées ou modifiées par le CCES à l'issue d'un processus qui englobe la consultation des *organismes de sport*, des autres *parties prenantes* et des gouvernements et sous réserve d'un consensus entre eux et d'un préavis de trois (3) mois.

20.2 Le Code et les Standards internationaux

Le *Code et les Standards internationaux* sont considérés comme faisant partie intégrante de ces règlements et primeront en cas de conflit.

20.3 Dispositions du Code

Ces règlements ont été adoptés en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétés de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règlements.

20.4 Date d'entrée en vigueur

Ces règlements sont entrés en vigueur et ont pris effet le 1^{er} janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Ils ne seront pas appliqués rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, étant néanmoins entendu que :

20.4.1 Les violations des règlements antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens du règlement 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.

20.4.2 Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens du règlement 10.7.5 et la prescription stipulée au règlement 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement; étant cependant entendu que le règlement 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date

d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règlements antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règlements antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règlements antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règlements de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règlements antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la « *lex mitior* » s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

- 20.4.3 Toute violation du règlement 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.
- 20.4.4 Concernant les cas où une décision finale concluant une violation des règlements antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais où *l'athlète* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, *l'athlète* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats de la violation des règlements antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présents règlements. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.2. Les présents règlements ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale constatant une violation des règlements antidopage a été rendue et où la période de *suspension* a expiré.
- 20.4.5 Aux fins d'évaluer la période de *suspension* pour une deuxième violation au sens du règlement 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règlements applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présents règlements avaient été applicables sera appliquée.

[Commentaire sur le règlement 20.4.5 : Sauf dans le cas décrit au règlement 20.4.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règlements antidopage a été rendue avant que le PCA 2015 n'existe ou en vertu du PCA en vigueur avant l'entrée en vigueur du Code 2015 et que la suspension imposée a été purgée entièrement, le PCA 2015 ne peut être utilisé de manière à qualifier autrement la première violation.]

20.5 Texte officiel

Le texte officiel du *Code* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise du *Code* fera autorité en cas de divergence entre la version française et la version anglaise du *Code*. Les versions française et anglaise du PCA font également foi.

20.6 Commentaires

Les commentaires accompagnant diverses dispositions du PCA et du *Code* devront servir à son interprétation.

20.7 Interprétation

Le *Code* et le PCA seront interprétés comme des textes indépendants et autonomes et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

20.8 Titres

Les titres utilisés dans les différentes parties, sections et règlements du *Code* et du PCA sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ou du PCA, ni sauraient affecter de quelque façon le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

20.9 Application rétroactive du *Code* et du PCA

Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par un *signataire* et mis en œuvre dans ses règlements. Le PCA ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le PCA est accepté par un *organisme de sport* et mis en œuvre dans ses règlements. Toutefois, les violations des règlements antidopage antérieures à la mise en place du *Code* et du PCA 2015 devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 du *Code* et au règlement 10 du PCA pour des violations survenant après la mise en place du *Code* et du PCA 2015.

20.10 Parties intégrantes du *Code* et du PCA

20.10.1 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », ainsi que « l'Annexe 1, Définitions » et « l'Annexe 2, Exemples d'application de l'article 10 » sont considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

20.10.2 La Partie A du PCA « Structure et portée », la Partie B du PCA « Mise en œuvre », l'Annexe 1 du PCA « Définitions », et l'Annexe 2 du PCA « Exemples d'application du règlement 10 », sont considérées comme faisant partie intégrante du PCA.

20.11 Intervalles de temps

Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCA renvoient à une durée totale en jours consécutifs sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins du PCA, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

[Commentaire: Pour les cannabinoïdes, l'*athlète* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins du règlement 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit:
1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Athlète : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *athlète* qui n'est ni un *athlète de niveau international* ni un *athlète de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *athlète* ». En ce qui concerne les *athlètes* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*; de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue au règlement 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *athlète* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf le règlement 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des règlements 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *athlète*.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des Fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international, ou aux individus pratiquant un entraînement physique, mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception du règlement 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux athlètes de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique, mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Athlète de niveau international : *Athlète* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la Fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les athlètes comme des athlètes de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie d'athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la Fédération internationale doit en publier la liste.]

Athlète de niveau national : *Athlète* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Au Canada, les *athlètes de niveau national* sont définis conformément au règlement 1.4.

Audience préliminaire : Aux fins du règlement 7.9, audience sommaire et accélérée tenue par le tribunal antidopage du CRDSC avant l'audience prévue au règlement 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[Commentaire: Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, l'athlète continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens du règlement 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite au règlement 4.4.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la Fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes:

- a) annulation, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- b) suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé au règlement 10.12.1;
- c) suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue au règlement 8;
- d) conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et
- e) divulqation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément au règlement 14.

Les *équipes* dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable de l'*athlète*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : Sauf disposition contraire figurant dans les règles d'une Fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[Commentaire: Une Fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]

Étudiant-athlète : Aux seules fins de l'usage à des fins thérapeutiques de substances interdites et de méthodes interdites, ce terme désigne tout individu qui est un athlète et un étudiant qui participe aux activités sportives d'U SPORTS et (ou) de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) et qui ne fait pas partie du groupe national d'athlètes (GNA) dans aucun sport.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question

de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* et les recherches et les précautions prises par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perde l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire: Le critère pour évaluer le degré de la faute de l'athlète est le même selon tous les règlements lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon le règlement 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par l'athlète ou l'autre personne.]

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une Fédération internationale ou qui est reconnue par la Fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la Fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'*athlètes* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la Fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux panaméricains.)

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *athlètes de niveau international* ou des *athlètes de niveau national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus *de contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Organisme de sport : Désigne tout organisme national, provincial ou territorial directeur de sport qui adopte le PCA, et tout membre, club, équipe, associé ou ligue affiliés à ces organismes directeurs.

Participant : Tout *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Partie prenante : Un *organisme de sport* ou tout autre organisme canadien qui soutient la lutte contre le dopage dans le sport et y est résolument engagé.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *athlète* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles

antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un athlète constitueraient une violation à moins que l'athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que l'athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un athlète et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre du règlement 2.1 ou du règlement 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme *Résultat de Passeport anormal* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme *Résultat de Passeport atypique* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard internationale : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard internationale* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard internationale* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir règlement 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* assujetti(e) à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 10**EXEMPLE 1.**

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (règlement 2.1). L'*athlète* avoue sans délai la violation des règles antidopage. L'*athlète* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et l'*athlète* fournit une *aide substantielle*.

Application des *conséquences*:

1. Le point de départ serait le règlement 10.2. Le fait qu'il a été établi que l'*athlète* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (règlements 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (règlement 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (règlements 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence substantielle* (règlement 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois).
3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre du règlement 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul le règlement 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (Le règlement 10.6.3 *aveu sans délai* n'est pas applicable, car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé au règlement 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).
4. En vertu du règlement 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que l'*athlète* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débiter dès la date du *prélèvement de l'échantillon*, mais en tout état de cause, l'*athlète* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (règlement 10.11.2).
5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (règlement 9).
6. En vertu du règlement 10.8, tous les résultats obtenus par l'*athlète* entre la date du *prélèvement de l'échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

7. L'information mentionnée au règlement 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).
8. L'*athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (règlement 10.12.1). Cependant, l'*athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (règlement 10.12.2). Ainsi, l'*athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (règlement 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que l'*athlète* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. L'*athlète* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. L'*athlète* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. L'*athlète* fournit une *aide substantielle*.

Application des *conséquences*:

1. Le point de départ serait le règlement 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que l'*athlète* n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive de l'*athlète* (règlement 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (règlement 10.2.1.2).
2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des règlements 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.
3. Au titre du règlement 10.11, la période de *suspension* débiterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu *en compétition*.
5. En vertu du règlement 10.8, tous les résultats obtenus par l'*athlète* entre la date de *prélèvement* de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées au règlement 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).
7. L'*athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de

suspension (règlement 10.12.1). Cependant, l'*athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (règlement 10.12.2). Ainsi, l'*athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle hors compétition* (règlement 2.1). L'*athlète* établit qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*. L'*athlète* établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des *conséquences*:

1. Le point de départ serait le règlement 10.2. Du fait que l'*athlète* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute significative* en utilisant un *produit contaminé* (règlements 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (règlement 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (règlements 10.4 et 10.5). Puisque l'*athlète* peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis aucune *faute ni négligence significative*, en vertu du règlement 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).
3. En vertu du règlement 10.8, tous les résultats obtenus par l'*athlète* entre la date de *prélèvement* de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
4. Les informations mentionnées au règlement 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).
5. L'*athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (règlement 10.12.1). Cependant, l'*athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (règlement 10.12.2). Ainsi, l'*athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4.

Faits: Un *athlète* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. L'*athlète* fournit également une *aide substantielle*.

Application des *conséquences*:

1. Puisque la violation était intentionnelle, le règlement 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des règlements 10.4 et 10.5).
3. Sur la base du seul aveu spontané de l'*athlète* (règlement 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par l'*athlète* (règlement 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu du règlement 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.
4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (règlement 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu du règlement 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *athlète* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide substantielle*, le règlement 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par l'*athlète*.
5. En vertu du règlement 10.8, tous les résultats obtenus par l'*athlète* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées au règlement 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).
7. L'*athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (règlement 10.12.1). Cependant, l'*athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (règlement 10.12.2). Ainsi, l'*athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5.

Faits: Un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée à l'*athlète* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (règlement 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des *conséquences*:

1. En vertu du règlement 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage au règlement 2.9 (voir commentaire au règlement 10.5.2).
3. En vertu du règlement 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).
4. Les informations mentionnées au règlement 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).

EXEMPLE 6.

Faits: Un *athlète* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. L'*athlète* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (règlement 2.1). L'*athlète* établit l'*absence de faute ou de négligence significative*; et l'*athlète* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait l'*athlète* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des *conséquences*:

1. Le règlement 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les règlements 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
2. En vertu du règlement 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :
 - a) six mois;
 - b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application du règlement 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou

- c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application du règlement 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois). Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.
3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu du règlement 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). Dans le cas de la deuxième violation, seul le règlement 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.
5. En vertu du règlement 10.8, tous les résultats obtenus par l'*athlète* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées au règlement 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (règlement 10.13).
7. L'*athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (règlement 10.12.1). Cependant, l'*athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (règlement 10.12.2). Ainsi, l'*athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

ANNEXE 3 INDEX DES DOCUMENTS

Vous trouverez ci-dessous certains documents mentionnés dans le PCA.

Documents de l'AMA

Le PCA comprend les sections obligatoires du Programme mondial antidopage, incluant le *Code* et les *Standards internationaux* et, au besoin, certaines sections des modèles de pratiques exemplaires et des lignes directrices que l'AMA a fait circuler au fil du temps.

Le Code mondial antidopage : <https://www.wada-ama.org/fr/le-code>.

Standards internationaux de l'AMA

- Standard international pour les laboratoires (SIL) : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#Laboratories>
- Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#controle>
- Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#ProtectionofPrivacyandPersonalInformation>
- Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#TherapeuticUseExemptions>
- Liste des interdictions : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#ProhibitedList>
- Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS) : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux#CodeComplianceSignatories>

Documents techniques de l'AMA

Quand d'autres documents techniques s'appliquent, ils sont expressément mentionnés dans le PCA.

- Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/science-et-medecine/passeport-biologique-de-lathlete>
- Lignes directrices – Prélèvement des échantillons sanguins : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/lignes-directrices-prelevement-des-echantillons-sanguins>

Documents du CRDSC

Les règles du Code canadien de règlement des différends sportifs doivent s'appliquer dans les procédures du Tribunal d'appel antidopage, à l'exception des questions expressément abordées dans les règles.

- Code canadien de règlement des différends sportifs : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-code>

ANNEXE 4 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION

Version	Date	Description	Source
1.0	Le 1 ^{er} janvier 2015	Publication officielle	CCES
2.0	Le 1 ^{er} septembre 2017	Révisions à Partie A, à Partie B et aux Règlements	CCES